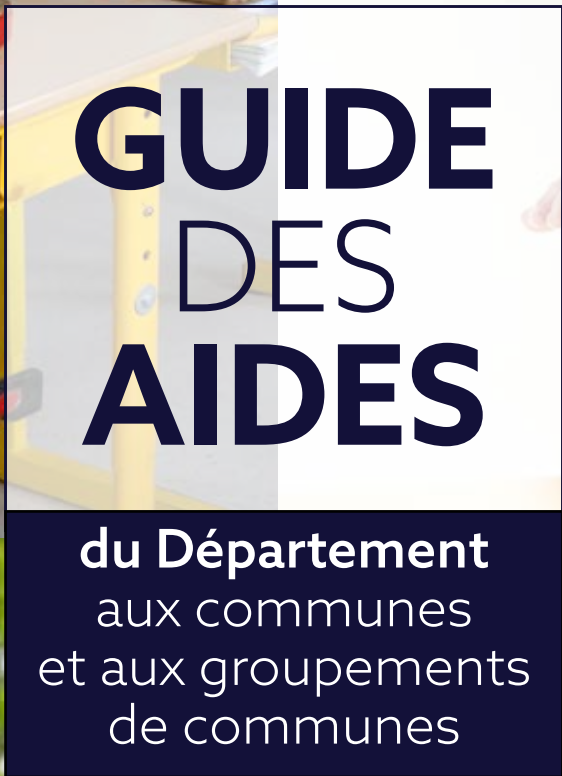




DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL



CULTURE ET LOISIRS



GUIDE DES AIDES

du Département
aux communes
et aux groupements
de communes



SOLIDARITÉ



ÉQUIPEMENTS RURAUX /
ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Carte des cantons / Chiffres départementaux	4
Les compétences départementales	6
Ingenierie Territoriale	7
Le Département partenaire fort du sport Tarnais	8
L'organigramme	10
Les règles d'attribution des aides départementales	11
Les pièces nécessaires à la constitution d'une demande de subvention	14

FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Etudes préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal ou intercommunal	17
Participation au financement des équipements immobiliers concourant au développement local	18
Patrimoine rural non protégé	24
Contrats Atouts Tarn	25
Contrats Atouts Tarn : Communes de + 2 000 habitants	28
Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements	31
Aide en faveur du développement du loisir de baignade	33
Action en faveur de la rénovation urbaine des quartiers en difficulté	34
Aide à la voirie d'intérêt local	35
Aide à la réfection des dégâts sur voies communales consécutifs aux intempéries	36
Répartition du produit des amendes de police	37
Amélioration des structures agricoles – Restructuration foncière	38
Soutien aux réseaux d'écoles	39
Lutte contre la propagation des termites et xylophages	40

CULTURE ET LOISIRS

Restauration du patrimoine archivistique et mobilier	43
Restauration du patrimoine architectural et mobilier classé ou inscrit	44
Action culturelle territoriale : Subventions	45
Tarn en scène : Dispositif d'aide à la diffusion du théâtre, des arts de la piste et des arts de la rue	46
Aide en faveur des musées et structures patrimoniales non conventionnées	47
Aide à la lecture publique	48

SOLIDARITÉ

Aide à la création, l'extension ou la modernisation des maisons de retraite ou établissements assimilés	51
Aide à la production de logements en faveur de personnes les plus en difficultés	53

ÉQUIPEMENTS RURAUX / ENVIRONNEMENT

Alimentation en eau potable en milieu rural	57
Assainissement	61
Fonds départemental pour la gestion durable des milieux aquatiques	65
Équipements de surveillance de la qualité et du débit des eaux	69
Préservation et mise en valeur des milieux naturels Tarnais	70
Actions en faveur de l'environnement	73

ÉDITO

Le Département le premier partenaire des communes et intercommunalités.

Le Conseil départemental apporte un soutien financier et en ingénierie aux 314 communes tarnaises. Dans un contexte financier contraint, la politique volontariste du Conseil départemental vise à assurer un maillage équilibré du territoire départemental et à stimuler le dynamisme et l'attractivité des territoires.

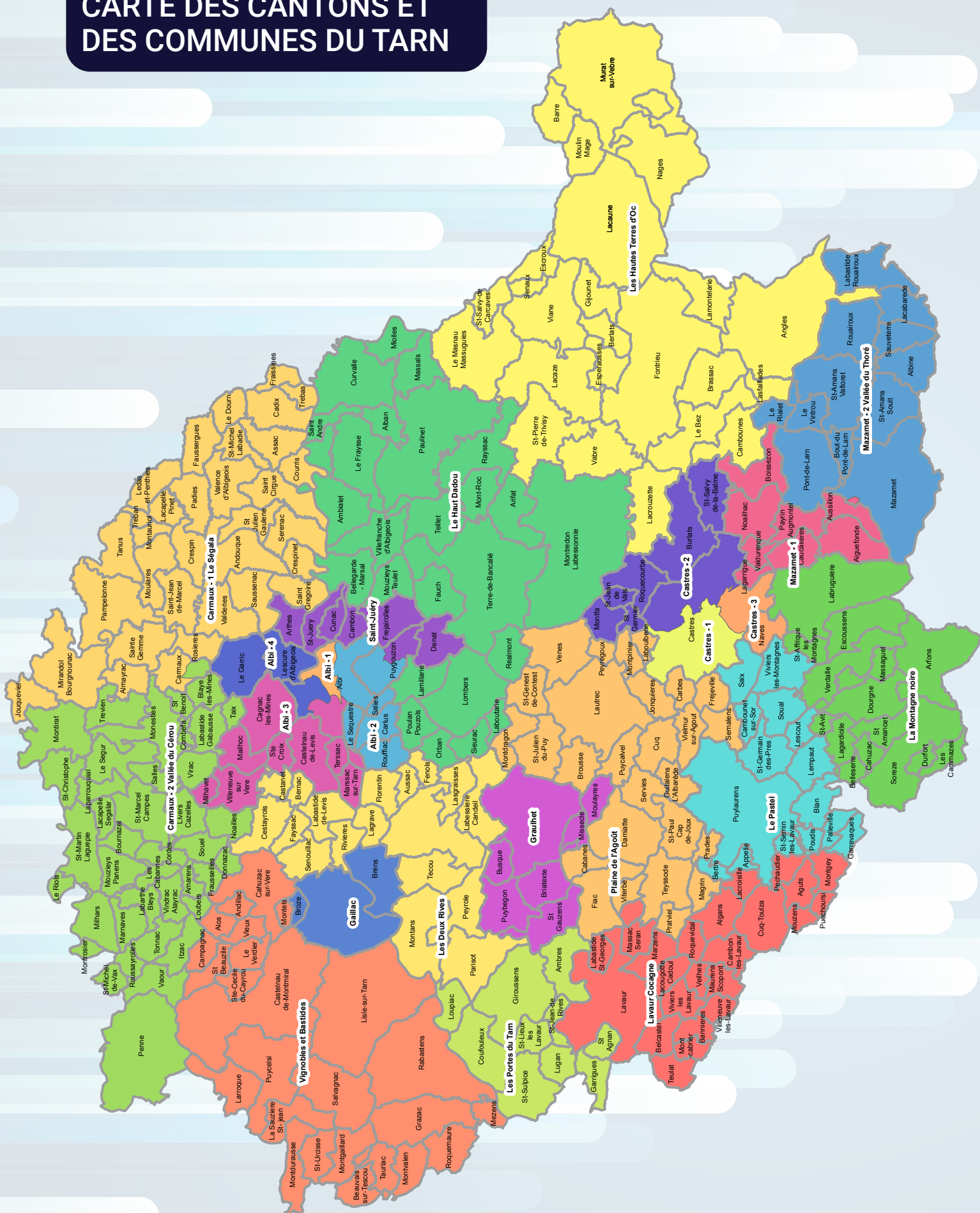
La construction d'écoles, d'équipements sportifs ou culturels, l'entretien de la voirie ou encore l'assainissement sont en effet des investissements essentiels à la qualité de notre cadre de vie.

Fondé sur la proximité, l'écoute et la transparence, le partenariat entre le Département du Tarn et les communes s'adapte pour répondre aux attentes des Tarnais et aux préoccupations des élus locaux.

Cette nouvelle édition du guide des aides regroupe l'information sur l'ensemble des dispositifs qui constituent le cœur de notre politique en matière de solidarité territoriale et de soutien à l'investissement. Il sera un allié précieux de vos projets et le témoignage de l'indéfectible partenariat Département - Commune.

Le Président du Conseil départemental du Tarn

CARTE DES CANTONS ET DES COMMUNES DU TARN





POPULATION :

- **387 890** habitants : Populations légales des départements en vigueur au 1^{er} janvier 2020

SUPERFICIE : 5 758 Km²

DENSITÉ : 67 habitants par Km²

ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

- **23** cantons
- **2** arrondissements
- **314** communes au 01/01/2019
- **16** EPCI (dont **3** Communautés d'Agglomération et **13** Communautés de Communes)

SOLIDARITÉS

- **12** Maisons du Département
- **3 187** naissances
- **1 259** assistants maternels/
280 assistants familiaux agréés
- **1 442** bénéficiaires de la PCH
- **6 232** bénéficiaires de l'APA à domicile
- **4 532** bénéficiaires de l'APA en établissement
- **1 841** personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement
- **10 489** foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
- **2 875** aides accordées au titre du FSL

ÉDUCATION

- **42** Collèges **18 400** élèves (public + privé)
- **1** Université INU Champollion **7 500** étudiants, le Département du Tarn représente le 2^e pôle étudiant de l'académie de Toulouse

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- **4 136 Km** de routes départementales
- **6 100 Km** de sentiers de randonnées pédestre, équestre, VTT
- **89 Km** de voies vertes aménagées
- **21** circuits balisés « Le Tarn à Vélo » (**1 511 Km**)
- **4** itinéraires « Véloroute » (**438 Km**)
- **81** Espaces naturels sensibles
- Médical : **321** médecins généralistes
13 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
- **16** maisons de services au public (MSAP)
dont **5** maisons « France Service »

ÉCONOMIE EMPLOI

- **16 621** entreprises inscrites au RCS (données CCI du Tarn)
- **11 011** entreprises artisanales

AGRICULTURE

- **6 100** exploitations agricoles dont
647 exploitations en agriculture biologique

TOURISME, CULTURE, LOISIRS ET SPORT

- **4 708** emplois dans le secteur du tourisme
- **7,5 millions** de nuitées touristiques
- **3** musées départementaux et **3** bases de loisirs
- **1** médiathèque départementale et
64 bibliothèques publiques
- **1** Scène Nationale, **1** centre d'Art contemporain,
2 scènes de musique labélisées et **15** antennes du Conservatoire de musique et de danse du Tarn
- **2 880** équipements sportifs (Ministère en charge des sports)
- **97 000** licencié(e)s (chiffres CDOS Tarn)
- **1 318** Clubs affiliés aux Fédérations Sportives Nationales
- **2 800** Tarnais licencié(e)s à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

LE DÉPARTEMENT, CHEF DE FILE DES SOLIDARITÉS

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a désigné le Département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. **La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015**, réaffirme que le Département demeure la Collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale mais applique désormais le principe de spécialisation des Départements et des Régions. Dorénavant, le Département intervient dans les domaines de compétences que la nouvelle loi lui attribue et ses missions sont essentiellement recentrées sur les solidarités humaines et territoriales.

La clause générale de compétence, qui lui permettait d'intervenir librement sur tous les sujets, est supprimée et les compétences en matière de culture, sport, tourisme, langue régionale et éducation populaire sont désormais partagées entre les communes, le Département et la Région.

La loi NOTRe confie en outre au Département, conjointement avec l'État, l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

COMPÉTENCES EXCLUSIVES

ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS HUMAINES



- Les personnes âgées : autorisation des maisons de retraite, aide aux résidents (hébergement et Allocation Personnalisée d'Autonomie) et aide au maintien à domicile.
- Les personnes handicapées : politique d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap.
- L'aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, modes de garde.
- Les actions d'insertion et la gestion du Revenu de Solidarité Active.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SOLIDARITÉS TERRITORIALES

- L'élaboration d'un schéma départemental pour améliorer l'offre de services au public.
- Les subventions et le soutien technique aux communes et aux intercommunalités.

ÉDUCATION, JEUNESSE ET SPORT

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges.
- La gestion du personnel technique des collèges.
- L'aide aux familles et la restauration scolaire.
- Soutien aux structures, clubs et projets sportifs.

ACTION CULTURELLE ET PROTECTION DU PATRIMOINE

- Les bibliothèques publiques.
- Les Archives départementales.
- Les Musées départementaux.
- Soutien aux structures et aux projets culturels.

SÉCURITÉ



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) chargé de la protection contre les incendies et de la gestion des sapeurs-pompiers du Département.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



- L'aménagement rural et foncier, l'accompagnement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
- L'aménagement des infrastructures numériques.
- Les routes départementales.

ENVIRONNEMENT

- La gestion des espaces naturels départementaux.
- La création et l'entretien des chemins de randonnée.
- Le développement maîtrisé des sports de nature.

COMPÉTENCES PARTAGÉES

La culture, le sport, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales sont des compétences partagées entre les communes, le Département et la Région.

Le Département offre un appui aux communes et EPCI (Communauté de communes ou communauté d'agglomération) en matière d'ingénierie publique. Les actions du Département sont assurées soit par ses propres services, soit en partenariat avec des organismes extérieurs avec lesquels il a un lien fonctionnel.

Les domaines traités sont : eau, assainissement, environnement, solidarité territoriale, voirie, archives, musée, lecture publique, projet culturel, sports et jeunesse.

Ces domaines sont déclinés en fiches actions détaillées figurant dans le guide de l'ingénierie départementale, document de référence, dont le sommaire figure ci-après.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site du Conseil départemental :

www.tarn.fr



<https://www.tarn.fr/votre-departement/agit-a-vos-cotes/pour-le-developpement-territorial/ingenierie-departementale-ap-pui-aux-communes-et-epci>

Les services du département peuvent être contactés aux coordonnées suivantes :

ingenierietarn@tarn.fr

Tél : 05 63 45 64 75

Toutes les communes et EPCI du Tarn sont concernés. Néanmoins, dans l'esprit de la loi NOTRe, les actions départementales d'ingénierie publique sont prioritairement destinées aux collectivités considérées en manque de moyens ou de capacités en la matière.

Pour ce faire, deux seuils de population ont été établis :

- Commune prioritaire : inférieure à 5 000 habitants
- EPCI prioritaire : inférieure à 25 000 habitants

Pour les communes ou EPCI prioritaires, le temps passé par les services départementaux à la réalisation des interventions d'ingénierie ne donne lieu à aucune facturation. Une convention d'appui en ingénierie doit être signée afin de lier le Département et la collectivité concernée dans cette démarche.

Par contre, pour les collectivités non prioritaires, les prestations en ingénierie peuvent donner lieu à des conventions spécifiques et à facturation lorsqu'elles nécessitent un temps de travail conséquent.

LE DÉPARTEMENT PARTENAIRE FORT DU SPORT TARNAIS



Partenaire du sport tarnais depuis les années 80, le Département s'est doté d'une politique sportive renouvelée en mars 2019 pour renforcer encore son action fondée sur 2 orientations fortes :

1. Contribuer à l'accès aux activités physiques et sportives pour le plus grand nombre et sur l'ensemble du territoire

- Favoriser un développement équilibré des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.
- Favoriser la prise en compte des diversités de pratiques : apprentissage, compétition, loisir, bien-être, santé, découverte touristique...
- Contribuer à réduire les inégalités d'accès à la pratique : lever les freins, faciliter l'accueil des publics éloignés de la pratique. Le Département porte une attention particulière aux publics prioritaires, comme les personnes en situation de handicap, les seniors, les personnes en insertion...
- Contribuer à un équipement sportif de qualité : le développement d'une offre sportive variée sur l'ensemble du territoire suppose, pour les acteurs associatifs et publics, de disposer des matériels et infrastructures nécessaires. Le Département les soutient dans ces domaines au titre de son Fonds de Développement Territorial et de crédits dédiés.

MOYENS D'ACTION

- Subvention aux comités départementaux sportifs à travers des conventions. Par ce biais, le Département soutient la pratique sportive de plus de **100 000 Tarnais** licenciés dans 1 245 clubs.
- Subventions d'investissement pour la création ou la rénovation des infrastructures sportives, à l'aide du Fonds de Développement Territorial.
- Subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel sportif, à destination des comités départementaux et des clubs locaux.



2. Mettre le sport au service de l'animation, l'attractivité et le rayonnement du Tarn

- **Favoriser l'animation du territoire** : il s'agit de permettre aux tarnais de se rencontrer et de s'activer à travers la pratique sportive de leur choix, sur leurs territoires de vie, mais aussi de leur donner l'occasion d'assister aux manifestations sportives de niveau local à international organisées près de chez eux.
- **Favoriser l'attractivité du territoire** : l'offre de pratique sportive sur notre département – y compris le potentiel offert par les sports de nature – peut contribuer à attirer de nouveaux résidents, comme des touristes de passage. Par ailleurs, les événements sportifs d'ampleur organisés dans le Tarn attirent des participants à la fois « sportifs » et « touristes » qui n'hésitent pas à prolonger leurs séjours au delà des dates de compétitions.
- **Favoriser le rayonnement du territoire à travers l'excellence** : au-delà des manifestations, l'évolution des sportifs ou clubs tarnais au plus haut niveau de leur discipline contribue aussi à faire connaître le Tarn. Si l'exemple du Castres Olympique reste particulièrement emblématique, le Département peut compter sur des ambassadeurs de qualité, dans des disciplines comme le cyclisme, le rugby féminin, la boxe, l'athlétisme...

MOYENS D'ACTION

- Soutien au développement des sports de nature.
- Des Bases départementales au service des territoires (milieu scolaire, clubs sportifs, associations de jeunesse...)
- Subvention à l'organisation de manifestations sportives, de niveau régional à international, au bénéfice des associations organisatrices.
- Soutien individuel aux jeunes sportifs tarnais, engagés dans la voie du bon niveau, à travers les parrainages sportifs.
- Subventions ou contrats de prestations de services au bénéfice de clubs engagés dans la performance (niveau national minimum).



PARTAGEONS LA DYNAMIQUE PARIS 2024.

Le Département du Tarn a été labélisé en novembre 2019 « Terre de Jeux » par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

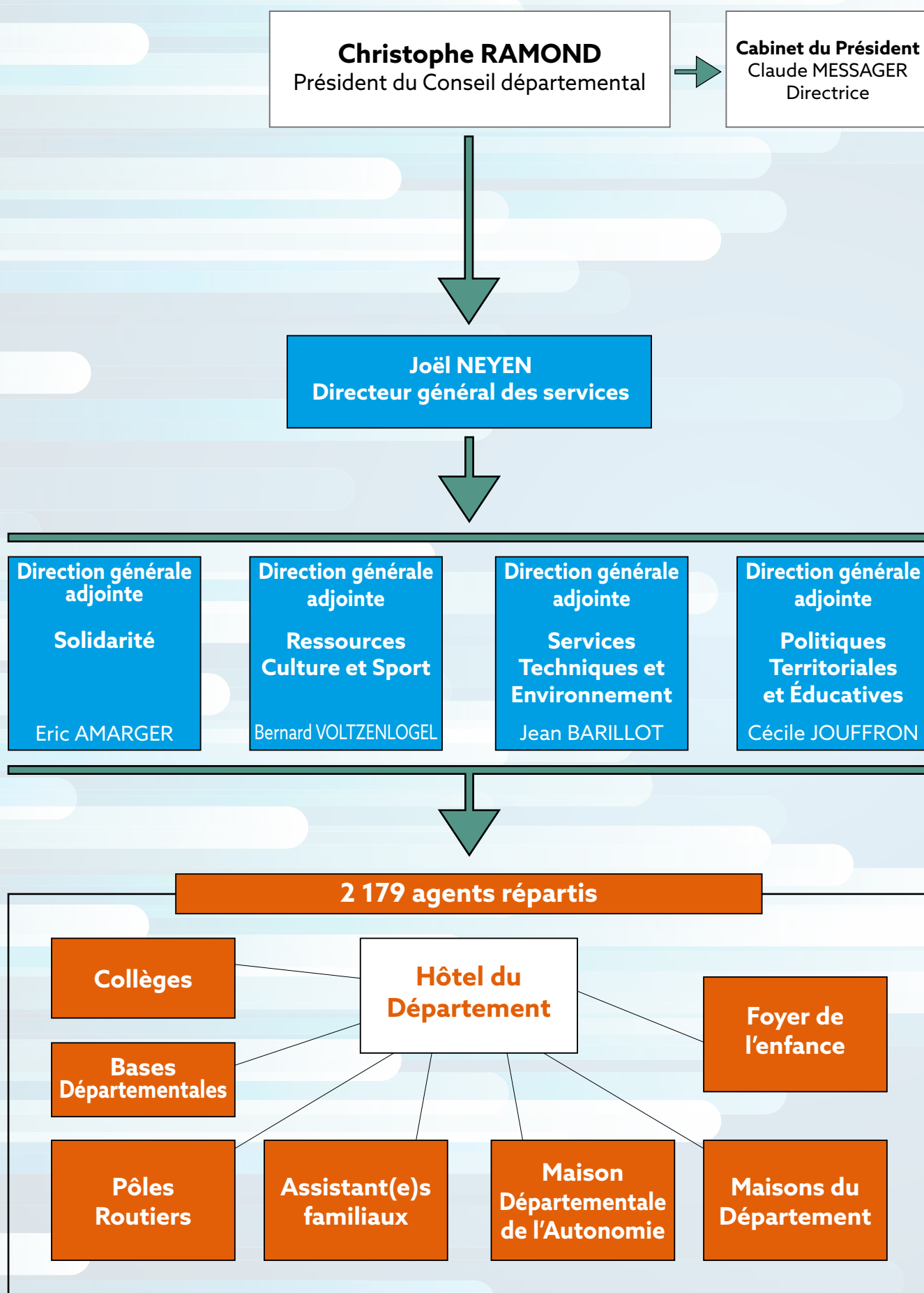
Pour partager ensemble cette dynamique olympique jusqu'en 2024, rejoignez la communauté des collectivités tarnaises déjà engagées dans l'aventure.

Contact : Service Jeunesse et Sports
Pôle Tarn, Terre de Jeux



ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES SERVICES

du Département du Tarn au 30/09/2020





Règles générales d'attribution et de gestion des subventions

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement applicable à l'ensemble des subventions départementales (exception faite des aides individuelles aux particuliers dans le domaine social) en investissement et en fonctionnement, à défaut de dispositions particulières expressément adoptées par le Conseil départemental. De même, le présent règlement ne s'applique pas à la gestion des fonds structurels européens.

L'attribution des subventions départementales ne peut s'effectuer que dans les domaines et champs de compétence autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Elle est conditionnée par l'existence d'un intérêt départemental et justifiée par un intérêt général.

L'attribution d'une subvention ne constitue jamais un droit pour le demandeur.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les subventions sont attribuées conformément aux dispositions des articles L3211-2 et L 3312-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les subventions d'investissement ont pour objet de financer une immobilisation. Elles contribuent au financement d'un bien ou d'un équipement destiné à rester de manière durable dans le patrimoine du bénéficiaire de la subvention.

Les subventions de fonctionnement ont pour objet d'apporter une contribution au bénéficiaire de la subvention.

Il peut être distingué trois types de subventions de fonctionnement :

- Celles qui couvrent des charges courantes de gestion,
- Celles qui ont un caractère exceptionnel,
- Celles qui sont attribuées et affectées pour un projet ou une action spécifique.

Le présent règlement ne traite pas des aides en nature et des subventions en annuités et des actions conclues au titre des parrainages avec les tiers de droit privé.

Dans tous les cas, les aides départementales :

- ont un caractère incitatif,
- ont un caractère forfaitaire et non révisable,
- sont principalement déterminées, pour celles accordées à des collectivités locales, par l'effort financier de celles-ci.

2.1. - Les aides départementales ont un caractère incitatif

Les subventions d'équipement sont accordées en fonction des politiques départementales définies par le Conseil départemental, après examen des dossiers et pièces annexes présentées.

Pour chaque opération, le montant de la subvention départementale ne peut avoir pour effet de porter les montants des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense qui est subventionnable ou à 70 % pour celles dont le plafond des aides publiques est fixé à ce pourcentage de par la loi. Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'Etat et ses établissements publics, l'Union Européenne et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

2.2. - Les aides départementales ont un caractère forfaitaire et non révisable

Le montant de l'aide départementale notifiée au bénéficiaire ne peut être majoré du fait du dépassement de l'estimation initiale, en revanche elle peut être minorée si l'objet de la subvention n'atteint pas le montant prévisionnel.

En investissement, si les travaux programmés sont scindés en plusieurs tranches, chacune doit avoir un caractère fonctionnel.

2.3. - Les aides départementales et l'effort financier

En investissement, pour les collectivités locales, le taux des aides départementales peut tenir compte de leur effort financier. Le taux de subvention est déterminé non seulement en fonction de la nature des travaux, mais également de la capacité contributive de la collectivité qui demande le concours du Département. Cette dernière peut notamment être appréciée, soit par l'effort fiscal de la collectivité, soit par le niveau de tarification des services publics.

3 - Présentation des demandes d'aide

Aucune aide ne peut être attribuée, si elle n'a pas fait l'objet d'une demande préalable.

Aussi, toute subvention sollicitée auprès du Département doit faire l'objet d'une demande écrite à laquelle est joint un dossier complet permettant d'apprécier le contenu du projet.

Il doit comprendre pour le moins :

- Une délibération de l'organe décisionnel (Conseil municipal, Conseil d'administration, etc...) sollicitant l'aide du Département.

Cette délibération doit indiquer l'objet de la demande, le montant sollicité.

Pour les opérations d'investissement et plus particulièrement les travaux, la délibération doit mentionner leur nature, le coût prévisionnel, le plan de financement prévu (y compris les participations d'autres organismes) et l'inscription réelle des crédits au budget de la collectivité ou de l'association.

Pour toutes les demandes de subventions, le dossier doit comprendre un descriptif précis permettant d'apprécier le contenu et la portée de la demande.

Pour les subventions d'investissement y ajouter également :

- un dossier technique complet et détaillé (état descriptif, coût estimatif ou définitif du projet, plans de l'équipement projeté, échéancier de réalisation),
- en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

4 - Attributions des subventions

4.1. - Détermination du montant des subventions

En fonctionnement, le montant de l'aide présente en principe un caractère forfaitaire sauf exception après instruction du dossier. L'instruction d'un dossier ne pourra amener à attribuer une aide inférieure à 150 €.

En investissement, les subventions sont en principe proportionnelles et éventuellement avec application d'un plafond.

L'instruction d'un dossier ne pourra amener à attribuer une aide inférieure à 500 € pour des travaux et 300 € pour les autres subventions d'investissement.

- Le taux de subvention est soit prévu dans le règlement particulier applicable à chaque type d'aide, soit arrêté par le Département dans le cas d'opérations contractualisées. Lorsqu'il est déterminé en fonction de l'effort fiscal, il est arrêté pour l'exercice, sur la base du dernier document disponible servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement. En cas de modification de l'effort fiscal au cours d'un exercice, la révision des taux n'intervient que pour l'exercice suivant.

- Tant en fonctionnement qu'en investissement, le cumul d'aide n'est pas possible entre plusieurs dispositifs.

4.2. - Modalités d'attribution d'une subvention

Toute subvention est accordée par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente si elle a reçu délégation.

La délibération précise pour le moins la raison sociale exacte du bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention.

Pour les subventions de fonctionnement dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le **Conseil départemental peut décider :**

- D'individualiser dans le budget (ou en décisions modificatives), les crédits pour certains bénéficiaires,
- Ou d'établir, dans un état annexe du budget une liste de bénéficiaires avec pour chacun d'entre eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Toute décision d'attribution d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement est accompagnée d'un arrêté ou d'une convention.

Conformément à l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des aides publiques, toute subvention d'un montant strictement supérieur à celui indiqué dans le décret (soit au jour de l'établissement du présent règlement : 23 000 €) accordée à une personne morale de droit privée en physique donne lieu à la signature obligatoire d'une convention.

Le contenu est établi sur la base des procédures internes propres à la collectivité.

4.3. - Communication sur les actions du Département

La publicité relative aux interventions du Département a pour objectifs :

- > de porter à la connaissance des Tarnais les actions soutenues par le Département et la coopération entre les collectivités et le conseil départemental ;
- > d'associer les habitants à l'évolution d'un projet jusqu'à son terme, afin de créer un phénomène d'appropriation collective des équipements.

Ce rôle incombe en premier lieu aux maîtres d'ouvrage, qui devront :

- > Faire mention de la participation du Département par tous moyens soumis préalablement à sa validation ;
 - > Placer un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Département.
 - > Apposer le logo du Département sur l'ensemble des supports d'information et de communication relatifs à l'opération (communiqués, site internet...).
 - > Informer le Département, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de son opération.
 - > Informer le Département de toute initiative de communication publique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, pose première pierre, visite chantier) et laisser un temps de parole au Président du Département ou à son représentant.
 - > Associer et faire connaître le soutien du Département lors des actions de relations avec la presse en étroite concertation avec le Département.
- Le non-respect de ces obligations peut entraîner le reversement de la subvention

4.4. - Début d'exécution

Dans le délai de 2 mois, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le Président du Conseil départemental informe le demandeur que son dossier est complet ou lui réclame les pièces manquantes.

Pour les subventions d'investissement, dès réception de l'accusé de réception l'informant que son dossier est complet, le demandeur peut commencer les travaux.

La demande de documents manquants, suspend le délai de deux mois jusqu'à réception des pièces complémentaires. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois, vaut pour le demandeur acceptation tacite de son dossier et lui permet donc de commencer les travaux.

Dans tous les cas, la délibération pourra préciser que soit pris en compte dans l'assiette subventionnable des dépenses antérieures à la demande.

En aucun cas l'accusé de réception du dossier, que celui-ci soit formel ou tacite, ne vaut promesse de subvention.

4. 5. - Versement des subventions d'investissement

4.5.1 - Durée de validité de la subvention (investissement)

Les travaux subventionnés devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de notification de la subvention.

En cas de difficultés imprévisibles ne permettant pas de respecter la prescription ci-dessus, le Président peut, exceptionnellement, sur demande dûment circonstanciée du maître d'ouvrage, proroger d'un an la date de démarrage des travaux.

L'opération subventionnée devra être achevée dans un délai maximum de 3 ans suivant la date de notification. En cas de difficultés exceptionnelles, le Président pourra, par arrêté, proroger ce délai initial de 3 ans, pour une année maximum.

Ce règlement s'applique à tous les équipements sauf cas spécifiques où une convention stipule des délais différents.

4.5.2 - Modalités de versement (investissement)

Les modalités de versement des subventions d'investissement sont définies comme suit :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire dès l'exercice de l'année de programmation, sur justification du démarrage de l'opération. Il est matérialisé par la production pour les travaux et études de l'ordre de service du maître d'œuvre et pour les biens meubles, par le bon de livraison. Cet acompte devra être restitué en cas de renonciation à la réalisation du projet subventionné,
- Un deuxième acompte de 30 % sera réglé sur l'exercice budgétaire n+1, sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60 % de la dépense subventionnée,
- Le solde (40 %) devra être réglé à partir de l'exercice n+2, si les justificatifs attestent de la réalisation complète de l'opération et dans la limite de la dépense justifiée.

Ces principes généraux sont susceptibles d'être adaptés en fonction de certaines caractéristiques des interventions du Département, ainsi qu'il suit :

- Subventions d'équipement à certaines associations ou tiers privés, en cas de difficultés de trésorerie ou d'un montant limité,
- Subventions globalisées aux Syndicats Mixtes pour leurs programmes annuels d'équipement,
- Subventions aux communes et établissements publics intercommunaux pour des subventions inférieures à 50 000 € ou en cas de difficultés de trésorerie.

Le versement complet de la subvention intervient sur production de justificatifs (achèvement des travaux, livraison du matériel...)

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée en fonction des dépenses effectivement justifiées.

Article 4.5.3 - Modalités de versement (fonctionnement)

Pour les subventions de fonctionnement qui couvrent des charges courantes de gestion ou qui présentent un caractère exceptionnel, la subvention est versée après sa notification par voie d'arrêté ou après la signature d'une convention.

Pour les subventions qui sont attribuées et affectées pour un projet ou une action spécifique, l'arrêté ou la convention fixe les modalités de versement.

Article 4.6. - Contrôles

- l'article L 1611-4 du CGCT : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité ».

- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : « [...] Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

- L'article L 2313-1 du CGCT et à l'article L.2313-1-1, applicables aux départements (article L 3313-1 du CGCT) : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L.2343-2, sont assortis en annexe :

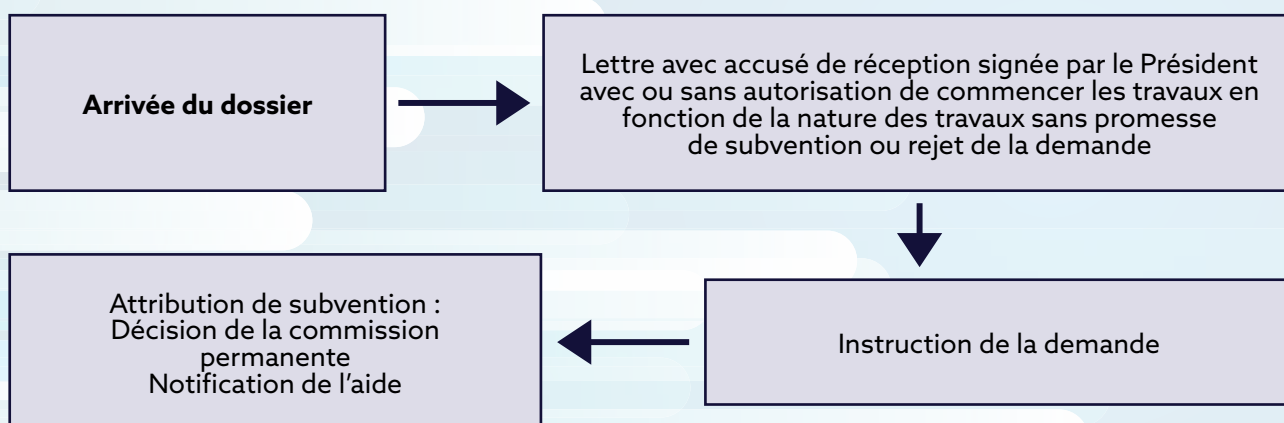
(...) 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75.000 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme (...) ».

En application de ces dispositions et du présent règlement, et nonobstant l'absence éventuelle de mention dans la décision attributive de subvention, les personnes privées bénéficiaires de subventions du Département pourront être amenées à fournir une copie certifiée de leurs comptes (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité (compte rendu d'exécution), et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Composition d'un dossier de demande de financement en investissement

- Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département.
- Une délibération de l'organe délibérant sollicitant l'aide du Département (Voir modèle ci-dessous).
- Une note explicative de l'opération.
- Un plan de financement de l'opération mentionnant le montant des aides sollicitées auprès d'éventuels autres partenaires.
- Une attestation de non commencement des travaux.
- Des devis détaillés de l'opération.
- Plans des travaux projetés.
- Echancier de réalisation.
- Le relevé de propriété du terrain/bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés.
- Les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que vous en aurez possession.
- En fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Instruction de la demande



Versement de l'aide

- Sur courrier de demande du Maître d'ouvrage
- Ordre de service à fournir impérativement pour toute demande d'acompte de 30% au démarrage d'une opération
- Puis un deuxième acompte de 30% envisageable dès lors que le Maître d'ouvrage fournit 60% de justificatifs
- Le solde de 40% si les justificatifs attestent de la réalisation complète de l'opération et dans la limite de la dépense éligible

MODÈLE INDICATIF DE DÉLIBÉRATION SOLLICITANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE :

.....

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / D'AGGLOMÉRATION DE :

.....

après en avoir délibéré, décide de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention pour la réalisation des travaux suivants :

- Nature des travaux :
- Coût prévisionnel : € H.T.
- Plan de financement prévisionnel :
 - Subvention du Département €
 - Autre subvention ou participation €
(Etat, Région, Europe, Fonds de concours...)
 - Autofinancement €

LE CONSEIL MUNICIPAL / LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE S'ENGAGE VIS-À-VIS DU DÉPARTEMENT :

- 1.** À ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,
- 2.** À commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
- 3.** À inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification de la subvention départementale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
- 4.** À informer le Département de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée par le Département.
- 5.** À faire mention sur tout support ou manifestation de la participation du Département.



FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, Mesure 3 et Axe 2, Mesure 2)

du 28 janvier 2002, modifié les 7 février 2003, 25 janvier 2005, 16 janvier 2009 et 15 avril 2011, 1^{er} avril 2016 et 30 mars 2017.

OBJET

• Études de faisabilité, d'opportunité et de dimensionnement préalables aux projets d'investissement sur le patrimoine immobilier communal ou intercommunal.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, syndicats, regroupements communaux ou intercommunaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MAXIMUM DE LA SUBVENTION (SUR MONTANT HT SUBVENTIONNABLE DE L'ÉTUDE)	SUBVENTION MONTANT MAXIMUM/AN
Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants	70%	3 750 €
Groupements de communes sans fiscalité propre	70%	3 750 €
Groupements de communes à fiscalité propre	50%	15 000 €
Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de groupements intercommunaux	50%	15 000 €
Communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants	50%	7 500 €

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L 1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires).

- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ses compétences (article L 1111-9 I-3). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.

- Les études relatives aux aménagements et restructurations de voirie sont éligibles.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, Mesure 1)

du 28 janvier 2002, modifié les 7 février 2003, 24 juin 2004, 25 janvier 2005, 31 janvier 2006, 11 janvier 2008, 16 janvier 2009, 26 mars 2010, 15 avril 2011, 23 mars 2012, 22 mars 2013, 4 avril 2014, 23 avril 2015, 1^{er} avril 2016, 30 mars 2017 et 3 juillet 2020

OBJET

Participation au financement des équipements immobiliers concourant à la solidarité des territoires

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 2 000 habitants

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Type de projets retenus :

- Construction, modernisation, extension et réparation de bâtiments communaux (hors immeubles classés) ainsi qu'aménagement d'espaces publics,
- Construction, modernisation et extension de groupes scolaires,
Ces opérations feront l'objet d'un effort prioritaire (voir rubrique « observations » : 3)
- Construction et aménagement de bibliothèques entrant dans le cadre du schéma départemental de lecture publique (voir règlement spécifique),
- Projets de développement touristique
(*L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement d'intervention touristique*).
- Travaux visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique
(Voir rubrique « observations » : 4)
- Actions en faveur des aménagements cyclables et leurs équipements
(*L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements*).
- Financement des projets d'Habitat partagé

Les modalités de calcul de notre intervention seront déterminées par assimilation au règlement « d'aide à la création, extension ou modernisation d'EHPAD ou établissements assimilés.

- Actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux
- Création de tiers lieux innovants
(Voir rubrique « observations » : 5)

- Calcul de l'aide départementale :

1. Communes de moins de 500 habitants :

- Plafond de dépense subventionnable

Plafond HT de la dépense subventionnable sur 3 ans 100 000 €

- Taux de subvention applicables aux communes :

Les taux sont soumis à une progressivité et à une dégressivité en fonction de l'écart constaté entre l'effort fiscal de la collectivité et l'effort fiscal moyen de la strate de population conformément au tableau ci-après :

ÉCART PAR RAPPORT À L'EFFORT FISCAL MOYEN DE LA STRATE	TAUX MAXIMUM APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS
au-delà de +15%	45%
de - 15% à + 14%	40%
en deçà de - 14%	35%

La liste des communes et les taux appliqués sont ceux figurant en annexe.

2. Communes de 500 à 1 999 habitants :

• Plafond de dépense subventionnable

Plafond HT de la dépense subventionnable sur 3 ans 150 000 €

• Taux de subvention applicable aux communes :

Taux de subvention unique 30%

La liste des communes figure en annexe.

OBSERVATIONS

1- Dispositions d'ordre général

- Les regroupements intercommunaux avec ou sans fiscalité propre pourront se substituer aux communes concernées, dans la limite du plafond de dépense subventionnable hors taxe fixé par le règlement, le plafond de chacune des communes de ce regroupement étant diminué au prorata du pacte financier constitutif ou à défaut de la population et bénéficiaire, à ce titre, d'une majoration de 10% du taux de subvention de la commune d'implantation du projet.
- Il s'agit de permettre aux communes tarnaises de bénéficier au maximum de la globalisation avec une liberté accrue dans le choix de leurs équipements, tout en assurant une péréquation en fonction de l'effort moyen de chaque strate de population.
- L'effort fiscal de référence est mis à jour tous les ans sur la base de la notification de la DGF de l'année précédente par le Ministère de l'Intérieur.
- La population, sans double compte, de référence est mise à jour tous les ans sur la base des données INSEE de l'année précédente.
- **Communes chefs-lieux de canton et bénéficiaire de la fraction « bourg-centre » de la Dotation de solidarité rurale (DSR) :** Alban, Anglès, Le-Bez, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Brassac, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castelnau-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Cuq-Toulza, Curvalle, Damiatte, Dourgne, Fiac, Fontrieu, Labastide-Rouairoux, Lacaze, Lacrouzette, Lautrec, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Murat-sur-Vèbre, Nages, Pampelonne, Parisot, Paulinet, Penne, Saint-Amans-Soult, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Pierre-de-Trivisy, Sainte-Gemme, Salvagnac, Sausse-nac, Téco, Teillet, Terre de Bancalié, Vabre, Valdéries, Valence-d'Albigeois, Vaour, Viane, Vielmur-sur-Agout, Villefranche-d'Albigeois.
- Majoration possible de 5 à 15% du plafond de la dépense subventionnable pour les communes chefs-lieux de canton et pour les communes bourgs-centres de la Dotation solidarité rurale (DSR) à examiner au cas par cas (projet à financer présentant un intérêt particulier pour le Département car s'inscrivant dans les compétences du Département ou répondant aux orientations définies par son Assemblée).
- **Pour les communes qui mettent, par convention spécifique, leurs installations sportives à disposition des élèves d'un collège public situé sur leur territoire, le plafond triennal HT des dépenses subventionnables est majoré comme suit :**

$$\frac{68,60 \text{ €} \times \text{nombre de collégiens}}{\text{Taux FAPIC}}$$

- Conformément à l'article L 1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires).
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ses compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20%.
- Une majoration du taux d'intervention départementale pourra, à titre dérogatoire, être appliquée pour les travaux liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Pour les travaux en régie, les coûts estimés de fourniture des matériaux et de main d'œuvre (des employés municipaux) ne pourront pas dépasser 30% du coût total de l'opération pour les communes de moins de 500 habitants.
- Les dépenses relatives à l'aménagement, à la modernisation de bâtiments communaux dont l'objet est de bénéficier d'un retour sur investissement ou donnant lieu à allocation ou perception d'un loyer ne sont pas éligibles à une aide départementale (logements...), sauf dérogations légales.
- En cas de vente du bien subventionné (dans les 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide), le Département demandera le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée.

2 - S'agissant d'opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

3 - Travaux de construction, modernisation, modernisation et extension de groupes scolaires

- Les taux applicables aux RPI et EIC sont les suivants :

- RPI.....jusqu'à 70% maximum,

- EIC.....jusqu'à 60% maximum.

- Pour la réalisation de travaux de construction, de modernisation et d'extension de groupes scolaires, sont admises comme bénéficiaires les structures intercommunales auxquelles des communes de moins de 2 000 habitants ont transféré la compétence en matière d'investissements scolaires.

- Pour les communes n'appartenant pas à un RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) ou à un regroupement intercommunal avec ou sans fiscalité propre ayant la compétence en matière d'investissements scolaires, l'aide départementale pourra varier dans la limite d'un financement public de 60% ; pour les communes appartenant à un RPI ou à un regroupement intercommunal avec ou sans fiscalité propre ayant la compétence en matière d'investissements scolaires, cette aide pourra varier dans la limite d'un financement public de 70%.

4 - Prise en compte des objectifs visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique : le Département interviendra pour soutenir les projets de jardins familiaux, de création d'aires de co-voiturage, de plantation d'arbres adaptés au climat dans le cadre des rénovations d'espaces publics ou encore sur des projets de revégétalisation et de désimperméabilisation de cours d'écoles ou d'espaces publics collectifs des communes. En matière de protection et d'isolation thermique, le FDT axe 1 mesure 1 pourra être mobilisé pour soutenir des opérations de protection solaire telles que la mise en place de stores, brise-vue, volets,... Il interviendra aussi pour la mise en place de climatisations destinées à des publics fragiles et captifs (écoles, crèches, personnes âgées, services publics). Enfin, dans le but de favoriser l'autonomie énergétique des bâtiments, le Département soutiendra la pose de panneaux solaires destinés uniquement à l'autoconsommation (sans revente).

5 - Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace café bar, point de lecture et jeux de société) dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le Département interviendra de 15 à 30% du coût HT de l'opération avec un maximum de 200 000 € par opération.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives

Service des Politiques Territoriales

Communes de moins de 500 habitants

Population INSEE (sans doubles comptes)

Taux 2020

Aguts	218	40%
Algans	205	35%
Almayrac	288	40%
Alos	92	40%
Amarens	68	35%
Ambialet	455	45%
Andillac	123	35%
Andouque	398	40%
Appelle	71	40%
Arfons	172	40%
Arifat	166	40%
Assac	144	40%
Aussac	259	40%
Bannieres	209	35%
Barre	206	40%
Beauvais-sur-Tescou	349	45%
Belcastel	229	40%
Belleserre	164	40%
Berlats	104	40%
Bernac	187	40%
Bertre	121	35%
Boissezon	402	45%
Bournazel	179	40%
Brousse	417	40%
Broze	116	35%
Cabanès	285	40%
Cadix	231	40%
Cahuzac	388	45%
Cambon-les-Lavaur	335	40%
Cambounes	329	40%
Campagnac	152	40%
Carbes	228	40%
Castanet	202	40%
Caucalières	289	40%
Cestayrols	465	40%
Combefa	156	40%
Courris	81	35%

Crespin	129	40%
Crespinet	173	40%
Cuq	495	45%
Curvalle	395	40%
Donnazac	77	35%
Durfort	252	40%
Escroux	50	40%
Espérousses	172	40%
Faussergues	145	45%
Fayssac	345	40%
Fenols	240	45%
Fraissines	92	40%
Frausseilles	87	35%
Garrevaques	396	40%
Garrigues	254	40%
Gijounet	125	40%
Itzac	151	40%
Jonquières	451	40%
Jouqueviel	96	35%
Labarthe-Bleys	74	40%
Laboulbène	140	45%
Laboutarié	492	40%
Lacabarède	309	45%
Lacapelle-Pinet	75	40%
Lacapelle-Ségalar	99	40%
Lacaze	292	45%
Lacougotte-Cadoul	172	35%
Lacroisille	116	40%
Lagardiolle	241	45%
Lamillarié	497	40%
Lamontélarié	74	35%
Laparrouquial	106	35%
Larroque	163	40%
La-Sauzière-Saint-Jean	270	40%
Lasfaillades	78	40%
Le Dourn	115	40%
Le Fraysse	387	40%

Le Masnau-Massuguiès	272	45%
Le Rialet	55	35%
Le Riols	105	40%
Le Ségur	255	40%
Le Verdier	221	40%
Le Vintrou	83	35%
Lédas-et-Penthiès	143	40%
Les Cabannes	369	45%
Les Cammazes	331	45%
Livers-Cazelles	222	40%
Loubers	78	35%
Loupiac	405	40%
Lugan	411	40%
Magrin	131	40%
Mailhoc	287	40%
Marnaves	77	35%
Marzens	289	35%
Massac-Séran	378	35%
Massaguel	409	40%
Massals	99	40%
Maurens-Scopont	187	45%
Mezens	480	40%
Milhars	236	45%
Milhavet	87	40%
Miolles	105	40%
Missècle	96	40%
Montauriol	47	35%
Montcabrier	293	35%
Montdurausse	419	40%
Montels	103	35%
Montfa	484	40%
Montgaillard	387	40%
Montgey	291	40%
Montirat	250	35%
Montpinier	191	40%
Mont-Roc	192	40%
Montrosier	31	35%

Communes de moins de 500 habitants

Population INSEE (sans doubles comptes)

Taux 2020

Montvalen	233	40%
Moularès	280	45%
Moulayrès	197	40%
Moulin-Mage	308	40%
Mouzens	123	40%
Mouzièys-Panens	242	40%
Mouzieys-Teulet	491	40%
Nages	327	40%
Noailles	218	40%
Orban	335	45%
Padiès	191	40%
Palleville	443	40%
Péchaudier	186	40%
Peyregoux	81	40%
Poudis	259	40%
Poulan-Pouzols	483	40%
Prades	132	35%
Pratviel	86	40%
Puechoursi	96	40%
Puycalvel	217	40%
Puycelsi	448	40%
Rayssac	248	45%
Roquemaure	442	40%
Roquevidal	137	35%
Rouairoux	370	35%
Roussayrolles	77	40%
Saint-Agnan	232	40%

Saint-Amancet	190	40%
Saint-André	97	40%
Saint-Avit	266	40%
Saint-Beauzile	127	40%
Saint-Christophe	130	35%
Saint-Cirgue	208	40%
Sainte-Cécile-du-Cayrou	116	40%
Sainte-Croix	378	40%
Saint-Genest-de-Contest	297	40%
Saint-Germier	168	40%
Saint-Grégoire	475	40%
Saint-Jean-de-Marcel	368	40%
Saint-Jean-de-Rives	490	40%
Saint-Jean-de-Vals	76	40%
Saint-Julien-du-Puy	433	40%
Saint-Julien-Gaulène	211	40%
Saint-Marcel-Campes	208	40%
Saint-Martin-Laguépie	400	40%
Saint-Michel-de-Vax	66	40%
Saint-Michel-Labadie	95	40%
Saint-Salvi-de-Carcaves	72	45%
Saint-Sernin-les-Lavaur	166	40%
Saint-Urcisse	211	40%
Salles	182	40%

Sauveterre	168	40%
Senaux	33	40%
Sérénac	480	45%
Sieurac	271	45%
Souel	171	40%
Taïx	464	45%
Tauriac	334	40%
Teillet	443	40%
Teulat	494	40%
Teysode	376	45%
Tonnac	116	40%
Tréban	46	40%
Trébas	414	45%
Trévien	185	35%
Vaour	334	40%
Veilhes	137	35%
Vieux	222	40%
Villeneuve-les-lavaur	152	35%
Villeneuve-sur-Vère	495	40%
Vindrac-Alayrac	158	40%
Virac	228	40%
Viterbe	360	40%
Viviers-les-Lavaur	220	35%

Communes de moins de 500 à 1999 habitants

Population INSEE (sans doubles comptes)

Taux 2020

Alban	938	30%
Albine	504	30%
Ambres	986	30%
Anglès	508	30%
Bellegarde-Marsal	719	30%
Blan	1 121	30%
Bout-du-Pont-de-l'Arn	1 261	30%
Brassac	1 281	30%
Busque	752	30%
Cadalen	1 528	30%
Cahuzac-sur-Vère	1 144	30%
Cambounet-sur-Sor	921	30%
Carlus	682	30%
Castelnau-de-Lévis	1 571	30%
Castelnau-de-Montmiral	1 038	30%
Cordes	909	30%
Cunac	1 551	30%
Cuq-Toulza	699	30%
Damiatte	1 025	30%
Dénat	794	30%
Dourgne	1 313	30%
Escoussens	606	30%
Fauch	527	30%
Fiac	929	30%
Florentin	677	30%
Fontrieu	943	30%
Frejairolles	1 321	30%
Frèjeville	651	30%
Giroussens	1 490	30%
Grazac	597	30%
Gujtalens-L'Albarede	886	30%
Labastide-de-lévis	903	30%
Labastide-Gabausse	502	30%
Labastide-Rouaix	1 410	30%
Labastide-Saint-Georges	1 927	30%

Labessière-Candeil	742	30%
Lacrouzette	1 745	30%
Lagarrigue	1 809	30%
Lasgraißes	503	30%
Lautrec	1 781	30%
Le Bez	838	30%
Le Garric	1 258	30%
Le Séquestre	1 755	30%
Lempaut	862	30%
Lescout	701	30%
Lombers	1 126	30%
Mirandol-Bourgnounac	1 040	30%
Monestiès	1 371	30%
Montans	1 390	30%
Montdragon	620	30%
Murat-sur-Vèbre	832	30%
Navès	683	30%
Noailhac	859	30%
Pampelonne	855	30%
Parisot	959	30%
Paulinet	542	30%
Penne	578	30%
Peyrole	573	30%
Puybegon	647	30%
Rivières	1 037	30%
Rosières	746	30%
Rouffiac	630	30%
Saint-Affrique-les-Montagne	736	30%
Saint-Amans-Soult	1 614	30%
Saint-Amans-Valtoret	921	30%
Sainte-Gemme	893	30%
Saint-Gauzens	838	30%
Saint-Germain-des-Prés	914	30%
Saint-Lieux-les-Lavaur	1 027	30%
Saint-Paul-Cap-de-Joux	1 114	30%

Saint-Pierre-de-Trivisy	625	30%
Saint-Salvy-de-la-Balme	527	30%
Saliès	821	30%
Salvagnac	1 183	30%
Saussenac	585	30%
Senouillac	1 102	30%
Serviès	636	30%
Tanus	535	30%
Técou	975	30%
Terre de Bancalié	1 696	30%
Terssac	1 176	30%
Vabre	792	30%
Valdériès	852	30%
Valdurenque	824	30%
Valence-d'Albi	1 325	30%
Vénès	793	30%
Verdalle	992	30%
Viane	538	30%
Vielmur	1 488	30%
Villefranche d'Albi	1 245	30%
Viviers-les-Montagnes	1 918	30%

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ (PRNP)

RÈGLEMENT (FDT - Axe 4, mesure 4)

du 31 janvier 2006, modifié les 2 février 2007, 11 janvier 2008, 26 mars 2010 et 22 mars 2013.

OBJET

Travaux de sauvegarde du patrimoine bâti (hors immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques) ayant un intérêt architectural.

Ce programme devra se conformer à l'ensemble des politiques départementales d'aménagement.

BÉNÉFICIAIRES

- 1 - Communes de moins de 2 000 habitants (dans le cadre du FDT Axe1, Mesure 1),
- 2 - Communes de plus de 2 000 habitants (dans le cadre du FDT Axe 3),
- 3 - Communautés d'agglomération (dans le cadre du FDT Axe 3).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, tout demandeur doit adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :

- une lettre de demande,
- une délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire,
- une notice explicative (nature de l'objet, objectifs poursuivis, résultats attendus, échéancier),
- le ou les devis détaillés par nature de dépenses,
- les plans,
- les photos de l'édifice concerné.

Les dossiers pourront être transmis pour avis technique au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION

1 - Communes de moins de 2 000 habitants :

- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est inférieur à 5 000 € 20%
- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est compris entre 5 000 € et 10 000 € 15%
- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est compris entre 10 000 € et 15 000 € 10%

2 - Communes de plus de 2 000 habitants et Communautés d'agglomération :

- plafond de dépenses subventionnables hors-taxes 50 000 €
- taux de subvention 20%
- opération à inscrire dans un contrat Atouts-Tarn (une opération maximum à présenter par an).

OBSERVATIONS

- 1 - Deux subventions départementales ne peuvent se cumuler sur un même projet,
- 2 - L'aide départementale sera instruite dans le cadre du FDT, Axe 1, Mesure 1 et Axe 3.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

CONTRATS ATOUTS-TARN

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 3 – Mesure 1)

du 7 février 2003, modifié les 11 janvier 2008, 16 janvier 2009, 26 mars 2010, 15 avril 2011, 23 mars 2012, 22 mars 2013, 4 avril 2014, 23 avril 2015, 1er avril 2016, 30 mars 2017 et 30 mars 2018 et 3 juillet 2020.

OBJET

Mise en place des contrats Atouts-Tarn élargis à l'ensemble des domaines d'intervention du Département. Ce contrat articule à la fois les solidarités territoriales (éducation, culture, démographie médicale, numérique, route...) et les solidarités humaines (enfance, famille, insertion, autonomie...) afin de renforcer le dialogue et les actions avec les territoires et faire émerger les projets dans une logique transversale.

BÉNÉFICIAIRES

Les contrats seront conclus avec un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils concerneront :

- essentiellement des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI d'une part,
- des opérations portées par des maîtres d'ouvrage publics (communes, groupements de communes,...), associatifs ou privés d'autre part, sous réserve, pour ces derniers, que leurs projets puissent être reliés à une des compétences départementales.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

– Type de projets retenus :

Les projets éligibles à une aide départementale portés par des communautés de communes et d'agglomération devront s'inscrire dans les thématiques définies ci-dessous :

- Équipements à vocation sociale et éducative
- Maisons de santé
- Maisons de service public
- Habitat partagé (cf observation point 7)
- Équipements culturels, sportifs et touristiques
- Aménagement des espaces publics à caractère patrimonial ou touristique et des liaisons douces (seront privilégiées les opérations aux abords d'une route départementale)
- Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements »)
- Les services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural (actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux)
- Création de tiers lieux innovants (cf observation point 8)

Pourront être également examinés pour attribution d'une aide départementale : les études d'opportunité et de faisabilité, les actions spécifiques de fonctionnement ainsi que les projets d'investissement en fonction des priorités d'interventions définies par l'Assemblée départementale.

– Durée :

L'EPCI concluant un contrat avec le Département doit s'engager sur un programme d'action minimal de 3 ans, étant précisé que les actions prévues pourront être éventuellement amendées ou complétées par avenant au contrat.

– Modalités de déroulement de la procédure contractuelle :

- Le maître d'ouvrage d'une opération formalise son projet en constituant le dossier technique et financier nécessaire à son instruction (demande de subvention, notice explicative, plans, devis, le cas échéant : cahier des charges détaillé, plan de financement prévisionnel). Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, ces éléments doivent être approuvés par délibération, avec inscription de l'opération au budget de la collectivité. Le dossier de demande d'aide est ensuite transmis pour instruction au Département,
- Un comité de pilotage local, composé des Conseillers départementaux concernés, de l'ensemble des élus de l'intercommunalité, et des élus des communes adhérentes au contrat peut être constitué afin d'assurer un suivi de l'exécution du contrat,
- Après instruction des dossiers, la Commission permanente du Département arrête l'aide attribuée aux projets,
- Le Département et l'intercommunalité partenaire formalisent leur accord en procédant à la signature du contrat.

OBSERVATIONS

1- Dispositions d'ordre général

- L'aide à l'investissement (dans l'acception large du terme) constituera la priorité des financements du contrat,
- Conformément à l'article L.1111-9 du CGCT tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- Le 3° alinéa de l'article L 1111-9 du CGCT pose le principe de l'interdiction de cumuler des subventions de la Région et du Département pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'État et la Région,
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20%.
- L'aide au fonctionnement, à caractère exceptionnel et limitée dans le temps, ne pourra, en aucun cas, être reconduite après l'expiration de la durée du contrat,
- Conditions de coexistence de cette programmation au regard des autres règlements du Département : le non-cumul des aides départementales pour une même opération est un principe général auquel il ne peut être dérogé,
- Pour les opérations proposant les aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite, une majoration de 5 % sur les coûts des travaux dédiés au traitement du handicap pourra être ajoutée à la subvention définie réglementairement,
- Les dépenses relatives à l'aménagement, à la modernisation de bâtiments dont l'objet est de bénéficier d'un retour sur investissements ou donnant lieu à allocation ou perception d'un loyer ne sont pas éligibles à l'aide départementale (logements...), sauf dérogation,
- En cas de vente du bien subventionné (dans les 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide), le Département demandera le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée.
- Modalités d'intervention départementale en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges publics : l'intervention du Département s'inscrira dans le cadre de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2004,
- Pour les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.

2- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

3- Prise en compte des objectifs visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique : le Département interviendra pour soutenir les projets de création de jardins familiaux, d'aires de co-voiturage, de plantation d'arbres adaptés au climat dans le cadre des rénovations d'espaces publics ou encore sur des projets de revégétalisation et de désimperméabilisation de cours d'écoles ou d'espaces publics collectifs. En matière de protection et d'isolation thermique, le FDT axe 3 pourra être mobilisé pour soutenir des opérations de protection solaire telles que la mise en place de stores, brise-vue, volets,...Il interviendra aussi pour la mise en place de climatisations destinées à des publics fragiles et captifs (écoles, crèches, personnes âgées, services publics). Enfin, dans le but de favoriser l'autonomie énergétique des bâtiments, le Département soutiendra la pose de panneaux solaires destinés uniquement à l'autoconsommation (sans revente).

4- Équipements sportifs

- Modalités d'intervention départementale en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges publics : l'intervention du Département s'inscrira dans le cadre de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2014,
- En matière d'équipements sportifs, l'aide départementale pourra s'élever au maximum à 20% d'un montant d'investissement plafonné à 2,2 M€.
- Le Département pourra être amené à soutenir des projets d'investissement portés par des associations en matière sportive.

5- Développement touristique

Le montant de l'aide départementale sera calculé par assimilation au règlement d'intervention touristique.

6- Services à la population

En matière d'aménagement d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Département pourra aider à l'acquisition de matériel et de mobilier, les matériels éducatifs et l'aide au fonctionnement demeurant inéligibles.

7- Création « d'Habitat partagés »

Le soutien départemental s'adressera aux porteurs de projets publics et associatifs, sur la partie investissement, et les modalités de l'intervention seront déterminées par assimilation au règlement « d'aide à la création, extension ou modernisation d'EHPAD ou établissements assimilés ».

8- Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace cafébar, point de lecture et jeux de société), dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le Département interviendra de 15 à 30% du coût HT de l'opération avec un maximum de 200 000 € par opération.

9- Coordination administrative assurée par le service des Politiques Territoriales (DGA des Politiques Territoriales et Educatives)

Les services du Département apportent un appui à la structure intercommunale pour l'établissement du contrat information, conseil et coordination nécessaire entre cette structure et l'ensemble des services et organismes concernés.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

CONTRATS ATOUTS-TARN - AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 3 – Mesure 2)

du 30 mars 2017 modifié le 30 mars 2018 et du 3 juillet 2020

OBJET

Au titre de sa compétence solidarité territoriale le Conseil départemental pourra intervenir sur des projets portés par des communes de plus de 2 000 habitants sur les thématiques suivantes :

- Équipements à vocation sociale
- Maisons de santé
- Maisons de service public
- Habitat partagé (cf observation point 7)
- Équipements culturels, sportifs et touristiques
- Aménagement des espaces publics à caractère patrimonial ou touristique et des liaisons douces (seront privilégiées les opérations aux abords d'une route départementale et les pistes cyclables identifiées dans le cadre du plan vélo)
- Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements »)
- Les services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural (actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux)
- Création de tiers lieux innovants (cf observation point 8)

BÉNÉFICIAIRES

Les communes de plus de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1. Les projets des communes de 2 000 à 10 000 habitants sont instruits dans le cadre d'une dotation triennale maximale d'aide calculée en fonction du nombre d'habitants :

NOMBRE D'HABITANTS	DOTATION TRIENNALE MAXIMALE D'AIDE
de 2 000 à 3 500 habitants	100 000 €
de 3 501 à 10 000 habitants	200 000 €

- Les investissements d'intérêt communal pourront être éligibles à une aide départementale.
- Un déplafonnement de l'enveloppe triennale pourra être envisagé s'agissant des équipements scolaires.

2. Pour les communes de 10 001 à 35 000 habitants :

- Le Département pourra intervenir exceptionnellement sur des opérations d'intérêt communal si ces dernières peuvent être reliées à une des compétences départementales.
- Le Département pourra être amené à intervenir pour la réalisation d'équipements scolaires et/ ou périscolaires lorsque ces derniers sont situés dans le ou les quartiers où les populations sont en situation de fragilité.

3. Pour les communes de plus de 35 000 habitants :

Le Département pourra être amené à intervenir pour la réalisation d'équipements scolaires et/ ou périscolaires lorsque ces derniers sont situés dans le ou les quartiers où les populations sont en situation de fragilité.

– Modalités de déroulement de la procédure contractuelle :

- Le maître d'ouvrage d'une opération formalise son projet en constituant le dossier technique et financier nécessaire à son instruction (demande de subvention, notice explicative, plans, devis, le cas échéant : cahier des charges détaillé, plan de financement prévisionnel). Ces éléments doivent être approuvés par délibération, avec inscription de l'opération au budget de la collectivité,
- Après instruction des dossiers, la Commission permanente du Département arrête l'aide attribuée aux projets.

OBSERVATIONS

1- Dispositions d'ordre général

- L'aide à l'investissement (dans l'acception large du terme) constituera la priorité des financements du contrat,
- Conformément à l'article L.1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20%.
- Conditions de coexistence de cette programmation au regard des autres règlements du Département : le non-cumul des aides départementales pour une même opération est un principe général auquel il ne peut être dérogé,
- Pour les opérations proposant les aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite, une majoration de 5% sur les coûts des travaux dédiés au traitement du handicap pourra être ajoutée à la subvention définie réglementairement,
- Les dépenses relatives à l'aménagement, à la modernisation de bâtiments dont l'objet est de bénéficier d'un retour sur investissements ou donnant lieu à allocation ou perception d'un loyer ne sont pas éligibles à l'aide départementale (logements...), sauf dérogation,
- En cas de vente du bien subventionné (dans les 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide), le Département demandera le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée.
- Pour les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.

2- S'agissant d'opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

3- Prise en compte des objectifs visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique : le Département interviendra pour soutenir les projets de création de jardins familiaux, d'aires de co-voiturage, de plantation d'arbres adaptés au climat dans le cadre des rénovations d'espaces publics ou encore sur des projets de revégétalisation et de désimperméabilisation de cours d'écoles ou d'espaces publics collectifs. En matière de protection et d'isolation thermique, le FDT axe 3 pourra être mobilisé pour soutenir des opérations de protection solaire telles que la mise en place de stores, brise-vue, volets,... Il interviendra aussi pour la mise en place de climatisations destinés à des publics fragiles et captifs (écoles, crèches, personnes âgées, services publics). Enfin, dans le but de favoriser l'autonomie énergétique des bâtiments, le Département soutiendra la pose de panneaux solaires destinés uniquement à l'autoconsommation (sans revente).

4- Équipements sportifs

- Modalités d'intervention départementale en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges publics : l'intervention du Département s'inscrira dans le cadre de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2014,
- En matière d'équipements sportifs, l'aide départementale pourra s'élever au maximum à 20% d'un montant d'investissement plafonné à 2,2 M€.
- Le Département pourra être amené à soutenir des projets d'investissement portés par des associations en matière sportive.

5- Développement touristique

Le montant de l'aide départementale sera calculé par assimilation au règlement d'intervention touristique.

6- Services à la population

En matière d'aménagement d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Département pourra aider à l'acquisition de matériel et de mobilier, les matériels éducatifs et l'aide au fonctionnement demeurant inéligibles.

7- Création « d'Habitat partagés »

Le soutien départemental s'adressera aux porteurs de projets publics et associatifs, sur la partie investissement, et les modalités de l'intervention seront déterminées par assimilation au règlement « d'aide à la création, extension ou modernisation d'EHPAD ou établissements assimilés ».

8- Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace cafébar, point de lecture et jeux de société), dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le Département interviendra de 15 à 30% du coût HT de l'opération avec un maximum de 200 000 € par opération.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Teriitoriales

ACTIONS EN FAVEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

RÈGLEMENT du 3 juillet 2020.

OBJET

- Développer la culture du vélo sur le département et amplifier sa pratique auprès de divers publics (des plus jeunes jusqu'à nos aînés).
- Soutenir les aménagements portés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale s'intégrant dans les axes du Plan départemental « Tarn à Vélo ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Respect des objectifs et des orientations stratégiques définis dans la charte « Tarn à Vélo » qui conditionne le soutien départemental.
- Prise en compte de la démarche qualité établie par le Département.
- Aménagements en cohérence avec les schémas mobilité locaux (communaux et intercommunaux).

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides du Département en matière d'aménagements cyclables et d'équipements spécifiques, les communes et intercommunalités ayant pris la compétence pour réaliser ces actions.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fonds de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

– Type de projets retenus :

Création et requalification d'aménagements cyclables et d'équipements connexes (sécurité, signalétique, stationnement,...) :

- Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération,
- Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'une agglomération),
- Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),
- Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics.

– Conditions d'éligibilité :

- Inscription obligatoire des équipements et des aménagements dans un schéma directeur cyclable,
- Cohérence technique des aménagements (y compris signalétique) sur le territoire communautaire ainsi qu'avec le schéma départemental Vélo Routes et Voies vertes.

– Éligibilité des dépenses :

- Études de faisabilité,
- Dépenses liées à des travaux d'investissement (de type aménagement des voies, signalisation directionnelle). Ne seront pas éligibles les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement cyclable et les dépenses d'entretien ou de réfection de chaussée.

– Constitution du dossier :

- Une note technique présentant le projet, sa jonction avec les itinéraires existants et / ou en projet,
- Un plan de situation au 1/25 000ème (en couleur), le profil en long du cheminement, le profil en travers type de l'aménagement,
- La cartographie des axes prioritaires de développement du réseau cyclable à l'échelle de l'intercommunalité et des communes ainsi que les fiches techniques de préconisation d'aménagement pour chacun des axes.
- Le calendrier de réalisation des aménagements cyclables (phasage sur 5 ans),
- Un plan de financement détaillé,
- La délibération du maître d'ouvrage :
 - s'engageant sur le projet,
 - comprenant un plan de financement mentionnant tous les financeurs potentiels,
 - sollicitant l'aide auprès du département,
 - et mentionnant l'engagement de ce dernier à entretenir la piste réalisée.
- Des devis détaillés correspondants aux dépenses à réaliser.

– Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT des coûts d'aménagements et d'équipements. Pour le calcul de sa dépense éligible, le Département retiendra un cout travaux maximum de 300€/mètre linéaire à réaliser.

Type de projets à subventionner	Taux d'intervention
Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération	30% maximum
Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'une agglomération) ou d'intérêt communautaire	20% maximum
Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),	15% maximum
Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics	De 15% à 30% selon le niveau d'intérêt départemental

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGCT tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ses compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Pour les opérations proposant les aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite, une majoration de 5 % sur les coûts des travaux dédiés au traitement du handicap pourra être ajoutée à la subvention définie réglementairement,
- Pour les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DU LOISIR DE BAINADE

RÈGLEMENT du 22 mars 2013.

OBJET

Développement et sécurisation du loisir de baignade sur la rivière Tarn.

BÉNÉFICIAIRES

Intercommunalités, communes et syndicats intercommunaux concernés par la rivière Tarn.

TYPES DE PROJETS RETENUS

- **Aménagements immobiliers** : aires de stationnements et d'accès au site, sanitaires, postes de secours...
- **Investissements mobiliers** : plateformes et lignes de bouées, bassins modulaires...

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du FDT (axe 1 ou 3) et selon les règles du FDT.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION URBAINE DES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

RÈGLEMENT (FDT - Axe 5, mesure 2)

du 1^{er} février 2007, modifié le 23 mars 2012.

OBJET

Appui aux projets de rénovation urbaine des quartiers relevant de la politique de la ville.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et intercommunalités dont l'opération de rénovation urbaine est incluse dans le périmètre des quartiers relevant de la politique de la ville selon la classification retenue par l'État ou de tout autre quartier urbain aux indicateurs socio-économiques sensibles et au fort taux de logement social.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Equipements collectifs et travaux d'accompagnement du projet de rénovation,
- Actions en matière d'énergies renouvelables (méthanisation, ...).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du FDT : actions en faveur du développement local (axe 1) ou contrats Atout-Tarn (axe 3) et selon les conditions spécifiques.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

AIDE À LA VOIRIE D'INTERET LOCAL

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1)

du 28 janvier 2002 modifié les 7 février 2003, 24 juin 2004, 1^{er} janvier 2009, 26 mars 2010, 1^{er} avril et 24 juin 2016, 31 mars 2017 et 3 juillet 2020.

OBJET

- Travaux de gros entretien sur les voies d'intérêt local,
- Travaux neufs de modernisation du réseau local (ouverture de voies nouvelles, amélioration des caractéristiques des voies existantes, renforcement et élargissement de chaussées).
- Travaux de réalisation de pistes cyclables situées sur des communes de moins de 2 000 habitants (l'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et leurs équipements » définies dans le cadre du Plan Vélo)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie et dont les travaux seront réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 - Répartition cantonale

Le Conseil départemental vote chaque année une dotation globale départementale, répartie ensuite entre les cantons au profit des maîtres d'ouvrage.

Sur le territoire des communautés d'agglomération, la détermination de la répartition cantonale se fera au sein d'un comité de pilotage composé des conseillers départementaux concernés (qui piloteront cette instance) et des représentants des communes de – 2 000 habitants de l'agglomération. Le secrétariat sera assuré par le service des Politiques Territoriales.

La communauté d'agglomération sera ensuite chargée de réaliser les travaux conformément à la répartition déterminée au sein du comité et de fournir les justificatifs de réalisation précisant la localisation des travaux pour le versement de l'aide.

2 - Taux de subvention

Les taux de subvention applicables à chaque commune sont calculés à partir de l'effort fiscal (EF).

CLASSIFICATION DE LA COMMUNE	TAUX MAXIMUM
$EF \leq 0,7$	35%
$0,7 < EF < 1$	40%
$1 \leq EF < 1,5$	45%
$EF \geq 1,5$	50%

OBSERVATIONS

1 - Versement des subventions :

Le versement se fera conformément au règlement général des aides départementales aux équipements communaux.

2 - L'effort fiscal de référence est mis à jour tous les 3 ans sur la base de la notification de la DGF de l'année précédente par le Ministère de l'Intérieur.

3 - La population sans double compte de référence est mise à jour tous les ans sur la base des données INSEE de l'année précédente.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

AIDE À LA RÉFECTION DES DÉGÂTS SUR VOIES COMMUNALES CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, mesure 1 - Axe 2, mesure 1 - Axe 3 : Contrats Atouts-Tarn)
du 18 décembre 2003, modifié le 26 mars 2010.

OBJET

Règles d'attribution des subventions aux communes et intercommunalités ayant subi des dégâts sur leurs voiries à la suite d'intempéries.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements intercommunaux.

MODALITÉS ET CONDITION D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, chaque maître d'ouvrage doit :

- 1-** Bénéficier d'un arrêté de catastrophes naturelles « inondations et coulées de boues » et/ou avoir perçu une subvention de l'État au titre de dégâts à la voirie liés aux intempéries,
 - 2-** Évaluer les dégâts sur la voirie (domaine public de la commune) ; les travaux sur les chemins ruraux, le coût du levé topographique, le coût des études et frais de dossiers ne sont pas pris en compte,
 - 3-** Adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :
 - une délibération du maître d'ouvrage précisant le montant des dégâts, la nature des dégâts et la voirie concernée,
 - un dossier technique avec plan et devis précisant exactement la nature des travaux et le classement de la voirie concernée,
 - l'arrêté de catastrophe naturelle,
 - le cas échéant, l'arrêté de la Préfecture pour octroi d'une aide au titre de dégâts à la voirie liés aux intempéries.
- Devis maximum subventionnable HT par commune sinistrée 50 000 €
 - Taux : modulable avec un plafond de 20%
 - Événement climatique localisé donnant lieu à des travaux d'envergure exceptionnelle : dépenses subventionnables à déterminer en fonction de l'analyse des services techniques du Département et taux à négocier selon le niveau d'intervention de l'État.

OBSERVATIONS

- 1-** Les dossiers déposés ne seront présentés en Commission permanente qu'après confirmation du montant et du taux d'intervention de l'État,
- 2-** Les modalités de versements de la subvention sont identiques aux règles générales d'attribution mais les justificatifs des dépenses antérieures à la date de la décision (et postérieures à la date des dégâts) pourront être pris en considération.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RÈGLEMENT du 06 novembre 1981,
modifié les 1^{er} décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011 et 23 mars 2012.

OBJET

Répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière.

BÉNÉFICIAIRES

- 1-** Communes de moins de 10 000 habitants qui n'ont pas délégué leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement à un groupement de communes,
- 2-** Groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, chaque collectivité concernée doit adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :

- une délibération de la collectivité précisant les compétences exercées,
- un dossier technique avec plan et devis.

Après réception de l'ensemble des dossiers, le Conseil départemental du Tarn étudie chaque demande et délibère en fonction des critères de répartition énoncés ci-après et dans la limite de la dotation allouée chaque année par l'État.

Toute collectivité renonçant à la subvention allouée est tenue d'en aviser l'État.

- **Dotation sur coût HT des travaux** (plafonnés à 70 000 € HT) maximum 30%
- **Critères de sélection :**
 - Les dossiers prioritairement retenus seront ceux des communes qui n'ont pas bénéficié d'une subvention l'année précédente.
 - **Transport en commun :**
 - Aménagement et équipement améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès au réseau, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
 - Aménagement de la voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
 - Équipement assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport,
 - Circulation routière :
 - Étude et mise en œuvre des plans de circulation,
 - Création des parcs de stationnement,
 - installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
 - aménagement de carrefour,
 - différenciation du trafic,
 - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

OBSERVATIONS

- 1-** Le Conseil départemental arrête chaque année les modalités et critères de répartition entre les communes de moins de 10 000 habitants, de la dotation allouée par le Ministère de l'Intérieur ainsi que la liste des opérations susceptibles d'être financées.
- 2-** La Commission permanente individualise, en fonction de ce classement, le financement des opérations à retenir sur ce programme dans la limite de la dotation allouée par le Ministère.
- 3-** L'existence de ces crédits issus de la répartition du produit des amendes de police au titre d'équipements structurants et la définition de critères afférents, n'ouvre pas droit expressément à l'attribution d'une subvention. Le Conseil départemental se prononce en fonction de l'intérêt du projet et du montant des crédits disponibles et plafonne à 70 000 € HT le montant des travaux éligibles.
- 4-** Les communes ou groupement de communes de plus de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement sont directement subventionnées par le Ministère de l'Intérieur.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES RESTRUCTURATION FONCIÈRE

RÈGLEMENT du 01 juin 1983, modifié successivement en 1984, 1988, 1990, 16 décembre 1993 (échanges amiables), 23 juin 1994, 29 juin 2000 (travaux de remembrement et travaux connexes), 3 juillet 2007 (échanges amiables) et 23 avril 2015.

OBJET

- Travaux de remembrement
- Travaux connexes au remembrement
- Échanges amiables

BÉNÉFICIAIRES

Associations foncières - Communes - Associations syndicales autorisées - Particuliers.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

• Nature des opérations :

Études diverses d'impact, frais généraux et accessoires résultant des échanges de parcelles (honoraires de géomètre et frais de publicité foncière)

• Financement :

Les dépenses sont prises en charge à 100% par le Département qui est maître d'ouvrage.

TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT

• Travaux d'hydraulique et d'assainissement

– Subvention sur coût HT 60% maximum

• Travaux de remise en culture (ou remise en état des sols)

– Subvention sur coût HT 70% maximum

• Travaux d'aménagement des chemins d'exploitation

– Subvention sur coût HT 70% maximum

• Travaux de création ou d'aménagement des chemins ruraux

– Subvention sur coût HT 40% maximum

• Reconstitution de haies (voir rubrique observations)

– Subvention en capital sur coût HT 70%(*)

– Dépense maximum subventionnable 5,25 € HT
par mètre linéaire

OBSERVATIONS

L'aide à la plantation de haies est conditionnée à un examen préalable par le Département du projet global de plantation.

(*) tous financements publics confondus.

ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

• Nature des travaux subventionnables :

Échanges amiables agréés par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) portant sur une surface totale échangée supérieure à 0,5 Ha et qui sont globalement équilibrés en valeur et en surface.

• Dépenses éligibles HT :

Frais d'actes et de géomètre occasionnés par les échanges (acte notarié, documents d'arpentage, transfert d'hypothèques).

• Taux d'aide :

- 50 % pour les échanges bilatéraux
- 70 % pour les échanges multilatéraux
- 80 % pour les échanges multilatéraux d'exceptionnelle importance (plus de 10 ha et au moins 5 coéchangistes).

OBSERVATIONS

Dans le cas où l'échange comporte une soulte, destinée à compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés, dont le montant excède un quart de la valeur des apports de son bénéficiaire, le Département se réserve la possibilité de réduire l'aide à proportion de la valeur du bien échangé hors soulte.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service Aménagement du Territoire

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

SOUTIEN AUX RÉSEAUX D'ÉCOLE

RÈGLEMENT

29 juillet 1991, modifié le 17 octobre 2008.

OBJET

Soutien au réseau scolaire en milieu rural, en partenariat avec la direction académique des services de l'Éducation Nationale et les communes.

BÉNÉFICIAIRES

Réseaux d'écoles rurales.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Actions éligibles :

Cette aide vise à la mise en œuvre de projets pédagogiques ou d'éducation culturelle, artistique et sportive favorisant la mutualisation des moyens et de projets spécifiques concernant la liaison CM 2 - 6^e notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

Taux de l'intervention départementale :

Aide départementale équivalente à l'aide apportée par les communes, avec un plafond de 20 € par élève, versée après réception de la convention signée et du compte de résultat de l'année N-1

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Direction de l'Éducation

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES TERMITES ET XYLOPHAGES

RÈGLEMENT

du 11 janvier 2008.

OBJET

Soutien à l'éradication des termites et xylophages.

BÉNÉFICIAIRES

- 1 - Communes ou intercommunalités
- 2 - Associations de défense
- 3 - Propriétaires privés occupants

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

• Conditions préalables :

- existence d'une association de défense,
- opération concernant un périmètre cohérent défini par la commune et une association de défense,
- opération conjointe portant sur les domaines public et privé à l'intérieur du périmètre ainsi défini,
- devis dressé sur demande de l'association de défense (opération collective) par une entreprise agréée.

• Montant TTC subventionnable :

- traitement chimique 1 000 €
- traitement par appâts 2 500 €

• Taux de subvention : 20% maximum

OBSERVATIONS

- 1- Les associations de défense passent convention avec le Département pour contracter les propriétaires, élaborer et transmettre les dossiers individuels de demande d'aide au Conseil départemental. Le Département rémunère l'association à hauteur de 100 € par dossier transmis. Les propriétaires occupants transmettent via l'association leur dossier individuel comportant : une attestation d'occupation effective du logement depuis 5 ans au moins et une attestation de revenus nets imposables inférieurs à 27 000 € après application du quotient familial.
- 2 - Les opérations de surveillance post traitement ne sont pas subventionnables.
- 3 - Une nouvelle aide ne pourra être consentie avant un délai de 5 ans.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

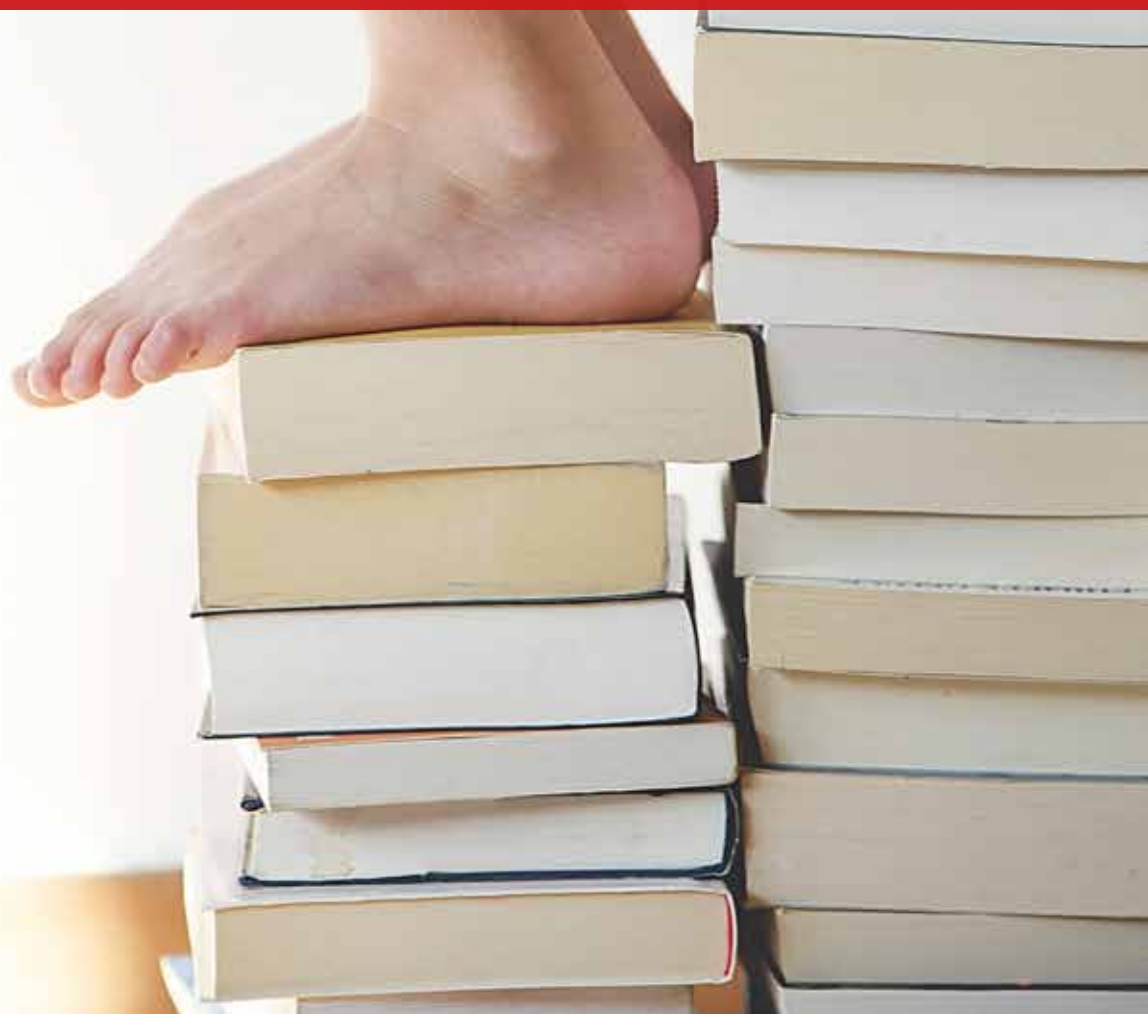




FICHES ACTIONS

CULTURE ET LOISIRS

ÉDUCATION, JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE



RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER

RÈGLEMENT (FDT - Axe 4, mesure 2)

du 25 mai 1979, modifié les 12 février 1987, 18 décembre 1990, 05 janvier 1993, 10 janvier et 26 juin 1995, 25 janvier 2005, 2 février 2007, 26 juin 2009, 15 avril 2011, 1^{er} avril 2016 et 30 mars 2018.

OBJET

Travaux de restauration des archives communales et des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS

> Travaux pris en compte

- Travaux effectués sur des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

> Subvention sur coût HT (taux variable plafonné comme suit, toutes subventions publiques confondues : État, Région, Département, etc...)

- Intervention État + Région + Département 80% maximum
- Intervention Région + Département 70% maximum
- Intervention Département seul (plafond HT < 5 000 €) 70% maximum

ARCHIVES COMMUNALES

> Travaux pris en compte

Travaux de restauration de documents d'archives communales présentant un caractère historique et dont le mauvais état nécessite une restauration urgente. Sont exclus les travaux de restauration des archives anciennes (antérieures à la Révolution) des communes de moins de 2 000 habitants dont les archives doivent être déposées aux Archives départementales du Tarn.

> Subvention départementale sur coût HT

- Taux de subvention applicables ceux du FDT,
- Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent intégrer ces interventions dans leurs contrats communaux.

OBSERVATIONS

- 1 - L'aide du Conseil départemental n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,
- 2 - Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ces programmes, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),
- 3 - Les délais d'exécution des travaux de restauration sont :
 - archives communales > 1 an pour commencer les travaux et 2 ans pour les terminer,
 - objets d'art > 1 an pour commencer les travaux et 3 ans pour les terminer.
- 4 - Le dépôt des archives anciennes des communes de moins de 2 000 habitants se fait dans les conditions prévues à l'article L 212-11 du Code du patrimoine,
- 5 - Composition du dossier-type : Voir la rubrique : «règles générales d'attribution des aides départementales».

Service instructeur

Direction Générale Administrative des politiques transversales et de la citoyenneté

Gestion : Service de la Culture,

Avis technique : Direction des Archives départementales

RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET MOBILIER CLASSÉ OU INSCRIT

RÈGLEMENT (FDT - Axe 4, mesure 1)

du 29 janvier 2002, modifié le 15 avril 2011 et le 1^{er} avril 2016.

Vu les articles L1111-4 et L1111-10 du code général des Collectivités Territoriales.

OBJET

Travaux de restauration du patrimoine classé ou inscrit (monuments et objets mobiliers).

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités et Associations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

PATRIMOINE CLASSE OU INSCRIT

> Travaux pris en compte

- Travaux effectués sur des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

> Subventions départementales sur coût HT

Collectivités : taux variable, plafonné comme suit, toutes subventions confondues (État, Région, Département, etc...) :

- Communes de moins de 2 000 habitants 70%
(concerne uniquement les monuments – voir règlement spécifique pour les objets mobiliers)
- Communes de 2 000 à 4 999 habitants 60%
- Communes de 5 000 à 9 999 habitants 50%
- Communes de 10 000 habitants et plus 40%

Associations :

- Plafond subventionnable HT maximum 37 500 €
- Taux 10%

OBSERVATIONS

- 1 - Les édifices culturels autres que ceux financés dans le cadre du programme ci-dessus relèvent du FDT ou des procédures contractuelles,
- 2 - L'aide du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,
- 3 - Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ce programme, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),
- 4 - Tout bénéficiaire d'une subvention, au titre de ce programme, devra faire état de la participation du Conseil départemental lors de la réalisation des travaux, par l'apposition d'un panneau ou tout autre moyen approprié,
- 5 - Composition du dossier-type : voir la rubrique : « règles générales d'attribution des aides départementales ».

Service instructeur

Direction générale Administrative des politiques transversales et de la citoyenneté

Gestion : Service de la Culture, en liaison avec le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

ACTION CULTURELLE TERRITORIALE : SUBVENTIONS

RÈGLEMENT

du 13 février 1987 modifié le 18 janvier 1989 et le 1^{er} avril 2016.

Vu les articles L1111-4 et L1111-10 du code général des Collectivités Territoriales.

OBJET

Subventions de fonctionnement pour la réalisation de projet culturel territorial

BÉNÉFICIAIRES

Associations et organismes à vocation culturelle
Collectivités

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- 1 - Le bénéficiaire doit avoir son siège social dans le département du Tarn
- 2 - Le bénéficiaire doit mener des actions au rayonnement départemental
- 3 - L'aide départementale vient en complément de l'intervention financière d'autres collectivités (communes, EPCI, Région...)
- 4 - L'aide du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet culturel proposé.

OBSERVATIONS

- 1 - Tout bénéficiaire d'une subvention devra mentionner la participation du Département sous la forme la plus appropriée. Tout document de communication devra comporter le logo du Département.
- 2 - **Dépôt des demandes de subvention**
La demande de subvention départementale est établie sur un dossier à retirer auprès du Service de la Culture et doit être retournée complétée avant le 1^{er} mars, délai de rigueur.
- 3 - **Instruction des demandes**
Les demandes de subventions sont soumises à l'avis de la Commission Culture et font l'objet d'un rapport présenté à la Commission Permanente du Département ou à l'Assemblée départementale selon le cas.
- 4 - **Contrôle**
Les renseignements transmis par le bénéficiaire présentant une demande de subvention départementale peuvent être contrôlés par le Service de la Culture qui peut demander toutes les justifications estimées nécessaires.

Service instructeur

Direction Générale Administrative des Ressources, de la Culture et du Sport
Service de la Culture

TARN EN SCÈNE : DISPOSITIF D'AIDE A LA DIFFUSION DU THÉÂTRE, DES ARTS DE LA PISTE ET DES ARTS DE LA RUE

RÈGLEMENT

du 29 janvier 2002, modifié le 15 avril 2011 et le 1^{er} avril 2016.

Vu les articles L1111-4 et L1111-10 du code général des Collectivités Territoriales.

OBJET

Dispositif Tarn en Scène : aide à la diffusion du théâtre, des arts de la piste et des arts de la rue.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes et structures intercommunales
- Associations qui oeuvrent à l'animation culturelle d'un territoire

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 - Sont éligibles à l'aide départementale, les spectacles repérés «Tarn en scène» :

- diffusés par des compagnies professionnelles implantées dans le département du Tarn,
- bénéficiant de l'agrément « Tarn en Scène » pour une période de 2 ans,
- pour des représentations tout public,

2 - L'aide départementale est plafonnée à 6 spectacles maximum/an/compagnie,

Le diffuseur (commune ou association) ne peut être aidé qu'une seule fois pour un même spectacle au cours de la même année.

MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale est calculée en fonction du coût artistique du spectacle (hors défraiement et frais de promotion)

Plafond HT subventionnable : 2 500 €

Taux de l'aide départementale :

Type de communes aidées	Communes de moins de 2 000 habitants	Communes de 2 001 à 4 999 habitants	Communes de 5 000 à 15 000 habitants
Taux	50% maximum	40% maximum	30% maximum

OBSERVATIONS

1 - Constitution du dossier de demande d'aide :

Pour les communes :

Demande écrite précisant le spectacle, la date et le lieu de diffusion. Joindre le contrat de cession.

Pour les associations :

Demande complétée par une délibération ou une lettre de la commune spécifiant un soutien logistique (mise à disposition de la salle, du matériel, de personnel...) et/ou financier.

2 - Versement de l'aide :

L'aide départementale est allouée au diffuseur après la représentation et réception par le Service Culture du dossier complété « Tarn en Scène » (fiche d'évaluation, fiche bilan financier).

3 - Engagement du diffuseur :

Le diffuseur bénéficiaire de l'aide s'engage à promouvoir l'image du département à travers les différents documents élaborés pour la promotion de la manifestation. La mention « Tarn en scène avec le concours du Département du Tarn » devra figurer sur tous les documents de communication.

Service instructeur

Direction Générale Administrative des Ressources, de la Culture et du Sport
Service de la culture

AIDE EN FAVEUR DES MUSÉES ET STRUCTURES PATRIMONIALES NON CONVENTIONNÉES

RÈGLEMENT

du 17 novembre 2008, modifié le 22 mars 2012 et le 1^{er} avril 2016

Vu l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-10 du code des collectivités territoriales,

Vu les articles L 410-1 et suivants du code du patrimoine.

OBJET

- 1 - Conseil et accompagnement technique de la Conservation départementale des musées pour les projets scientifiques et scénographiques, la formation; l'informatisation des collections et la mise en réseau des musées ou sites d'interprétation tarnais.
- 2 - Subventions de fonctionnement et d'investissement pour la réalisation de projet lié à la gestion des collections (inventaire et conservation), à la valorisation des collections et du patrimoine d'intérêt départemental, à la médiation et la communication valorisant le patrimoine d'intérêt départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Musées et structures patrimoniales tarnaises non conventionnées.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 - Critères d'éligibilité :

- Inaliénabilité des collections et garantie de rétrocession des collections à une collectivité territoriale,
- Garantie d'ouverture de la structure au public sur une période d'au moins quatre mois dans l'année,
- Engagement de présenter les collections de manière adéquate et garantie du contenu historique et scientifique.

2 - Conditions d'octroi de l'intervention départementale :

Les interventions financières :

- Les interventions financières portent :
 - sur la gestion des collections (inventaire et conservation),
 - sur la valorisation des collections et du patrimoine d'intérêt départemental,
 - sur la médiation et la communication valorisant le patrimoine d'intérêt départemental
- l'aide départementale n'est mobilisable que pour une seule exposition valorisant le patrimoine départemental par musée et non pour une programmation d'expositions
- Pour les musées labellisés « Musée de France », les subventions accordées par l'État et la Région seront prises en compte pour arrêter le montant de l'aide départementale,
- L'aide départementale vient en complément de la participation effective de la collectivité territoriale propriétaire,
- Pour les musées associatifs, l'aide départementale vient en complément d'un autofinancement et de l'intervention financière d'autres collectivités (Communes, EPCI, Région),
- La conservation départementale assortit les demandes financières de son avis technique,
- L'aide financière du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet proposé.

Les interventions techniques :

- Les interventions techniques de la conservation départementale portent sur le conseil et l'aide technique, la formation, la mise en réseau des structures pour une mutualisation de leur matériel.
- L'aide technique du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des priorités du service de la Conservation départementale des musées et de l'intérêt du projet proposé.

OBSERVATIONS

- 1 - Tout bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sous la forme la plus appropriée et faire figurer le logo du Département sur ses documents de communication
- 2 - **Dépôt des demandes de subvention :**
La demande de subvention départementale est établie sur un dossier à retirer auprès du Service de la Culture et doit être retournée complétée avant le 1^{er} mars, délai de rigueur.
- 3 - **Instruction des demandes :**
Les demandes de subventions sous soumises à l'avis de la Commission Culture et font l'objet d'un rapport présenté à la Commission Permanente du Département ou à l'Assemblée départementale selon le cas.
- 4 - **Contrôle :**
Les renseignements transmis par le bénéficiaire présentant une demande de subvention départementale peuvent être contrôlés par le Service de la Culture qui peut demander toutes les justifications estimées nécessaires.

Service instructeur

Direction Générale Administrative des Ressources, de la Culture et du Sport
Service de la Culture / Conservation départementale des musées

AIDE À LA LECTURE PUBLIQUE

RÈGLEMENT

Schéma directeur de développement de la lecture publique 2015-2025 en date du 6 mars 2015.

OBJET

Aide à l'investissement pour la création de bibliothèques communales ou intercommunales

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités locales qui créent une médiathèque qui s'insère dans un schéma ou un réseau de lecture publique.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Les bibliothèques/médiathèques doivent être intégrées dans le réseau départemental de lecture publique.
- La collectivité doit s'engager à assurer les moyens de fonctionnement de la bibliothèque/médiathèque (horaires d'ouverture, budget d'acquisition (2 €/hab pour les communes, 0,50 €/hab pour les EPCI), personnel)
- Surface minimale de 100 m² puis 0,07 m² par habitant
- Sont pris en compte toutes opérations d'investissement concernées : travaux de construction, extension de locaux, aménagement mobilier et matériel, opérations d'informatisation ou de réinformatisation

La MDT donne un avis technique sur les dossiers transmis par le service des Politiques territoriales qui instruit ensuite les aides financières.

OBSERVATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide en faveur des bibliothèques publiques s'applique aux seules collectivités relevant de la compétence départementale en vertu des lois de décentralisation.

1 - Elle vise à soutenir la création et le fonctionnement des bibliothèques publiques dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Installation d'un local exclusivement réservé, aménagé et signalé pour cet usage ;
- Ouverture à l'ensemble de la population sans aucune exclusive, avec une amplitude hebdomadaire déterminée et signalée ;
- Libre-accès aux collections et gratuité de l'emprunt des documents après acquittement d'un éventuel abonnement annuel ;
- Formation de la ou des personnes en charge de la bibliothèque ;
- Réalisation d'un bilan annuel d'activité.

2 - La prise en compte de la lecture publique au sein d'une solidarité intercommunale peut correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un équipement à vocation intercommunale ayant fait l'objet d'une convention entre le Département et au moins trois communes associées à une commune centre ;
- Un équipement intercommunal porté par une structure intercommunale qui doit préciser la carte et la hiérarchie des différents lieux de lecture publique dans son territoire.

3 - L'aide en faveur des bibliothèques publiques concerne donc les équipements suivants :

- Médiathèque intercommunale ou à vocation intercommunale qui constitue un pôle de ressources géré par des professionnels de la filière culturelle et informatisé ;
- Médiathèque ou bibliothèque municipale informatisée, gérée par au moins un professionnel de la filière culturelle ;
- Bibliothèque relais gérée par du personnel bénévole formé par la bibliothèque départementale.

Service instructeur

Service des Politiques territoriales/Médiathèque départementale/ Direction générale adjointe des Ressources, de la Culture et du Sport

TARN
LE DÉPARTEMENT



FICHES ACTIONS

COHÉSION SOCIALE



AIDE A LA CRÉATION, L'EXTENSION OU LA MODERNISATION DES EHPAD OU ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

RÈGLEMENT

du 19 juin 1998 modifié les 23 janvier 2001 (pour les opérations éligibles au Contrat de Plan), 21 juin 2001 (passage à l'euro) 4 avril 2014 (dispositions relatives au PCET) et 31 mars 2016 (amortissement subvention).

OBJET

I - PROJETS ÉLIGIBLES

Participation au financement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou établissements assimilés autorisés par le Président du Département :

1. Création ex nihilo d'établissements nouveaux
2. Extension des établissements
3. Opérations mêlant extension de capacité et modernisation
4. Travaux de mise aux normes imposées par la commission
5. Modernisation d'établissements

II - ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES

- > Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics et privés à but non lucratif habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale et les Unités de Soins Longues Durée (USD)
- > Les établissements assimilés :
Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées autonomes (EHPA) : Foyers logements, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées, les Petites Unités de vie, résidences autonomes, à but non lucratif habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL

1 - Création ex nihilo d'établissements nouveaux

Taux de subvention 20% maximum

Dépense subventionnable maximale par lit ^(*) 45 000 €

(*) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

2 - Extension des établissements

• constructions neuves

Taux de subvention 20% maximum

Dépense subventionnable maximale par lit ^(*) 45 000 €

• réaménagements internes de bâtiments existants

Taux de subvention 30% maximum

Plafond ^(*) 22 500 €

Le nombre de lits à prendre en compte pour calculer l'aide départementale est égal à la différence entre le nombre de lits en fin d'opération et celui avant l'opération

(*) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

3 - Opérations mêlant extension de capacité et modernisation

L'aide départementale est calculée en appliquant à chaque partie de l'opération envisagée l'une ou l'autre des règles fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4 - Travaux de mise aux normes

Taux de subvention 20% maximum

pour les opérations d'un montant supérieur à 45 000 €

5 - Modernisation d'établissements

• Modernisation à capacité constante des seules chambres et parties communes

Taux de subvention 30% maximum

Plafond de la dépense subventionnable par lit ^(*) 22 500 €

• Modernisation des services techniques

Taux 20 % maximum

du montant des travaux tel qu'il résulte de l'appel d'offres

(*) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

OBSERVATIONS

- 1** - Ce règlement s'applique aux seuls établissements disposant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Département (en compétence exclusive ou conjointe)
- 2** - Tout dossier de demande de subvention doit obligatoirement comporter la grille d'évaluation (dûment complétée) relative au dispositif de labellisation PCET (Plan Climat Energie Territorial), adopté par l'Assemblée départementale le 4 avril 2014 et disponible à la Direction de l'Environnement auprès du Service Energie Climat.
- 3** - Les subventions d'investissement accordées par le Département sont transférables et soumises à amortissement. Ces amortissements sont comptabilisés annuellement en recettes de fonctionnement à compter de la date d'effet de l'amortissement des biens et selon la même durée. Si le gestionnaire de l'établissement n'est pas le propriétaire des biens immeubles sur lesquels sont portées les subventions, le loyer annuel est diminué de la valeur qui aurait été celle de l'amortissement de la subvention comme calculé ci-dessus.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN FAVEUR DES PERSONNES LE PLUS EN DIFFICULTÉ

RÈGLEMENT

du 21 mars 2013, modifié les 4 avril et 30 juin 2014, 24 avril 2015 et 30 mars 2017.

OBJET

1 - Favoriser le développement de logements très sociaux de bonne qualité thermique. Participer au relogement efficient des ménages en situation de précarité tout en proposant des charges mensuelles liées à l'énergie réduites.

2 - Encourager le développement de la production de logements sociaux adaptés au vieillissement, en cohérence avec la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et au schéma gérontologique.

1. AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX POUR LES PERSONNES RELEVANT DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)

BÉNÉFICIAIRES

Organismes HLM et SEM, collectivités locales, associations ou organismes agréés par le Préfet pour loger des personnes défavorisées.

LOGEMENTS CONCERNÉS

- Appartements ou maisons, collectifs ou individuels, logements neufs ou acquis et réhabilités.
- Opération bénéficiant d'un financement en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Logements répondant à une meilleure qualité thermique : Règlementation Thermique 2012 pour les logements neufs et Diagnostic Performance Énergétique « C » après travaux pour les logements acquis et réhabilités.
- Logements ne bénéficiant pas d'une réservation par un autre organisme pour un public ne relevant pas du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.
Cet alinéa ne s'applique pas aux opérateurs associatifs.

PUBLIC

Les logements aidés par le Département sont réservés aux personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

MONTANT DE L'AIDE

TERRITOIRE	TYPE D'OPÉRATIONS	OPÉRATIONS DE MOINS DE 15 LOGEMENTS	OPÉRATIONS DE PLUS DE 15 LOGEMENTS
Secteur tendu (Cf. carte DDT)	neuf/acquisition-amélioration	9 000 € par logement	6 000 € par logement
Secteur non tendu	neuf/acquisition-amélioration	8 000 € par logement	5 000 € par logement

OBSERVATIONS

Le logement aidé doit être géré directement par l'organisme bénéficiaire du PLAI. Les logements sous-loués ne peuvent pas prétendre à une aide départementale.

Ces aides ne s'appliquent pas aux logements financés dans le cadre des PLAI «structure» sauf dérogation à l'examen du dossier.

Le versement de l'aide est soumis à la signature d'une convention d'occupation sociale pendant 10 ans.

2. AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ADAPTÉS RÉSERVÉS AUX PERSONNES DE PLUS DE 60 ANS

BÉNÉFICIAIRES

Les opérateurs qui construisent dans le Département suite à l'agrément de l'État pour des logements financés par un PLAI ou mixte PLAI/PLUS.

LOGEMENTS CONCERNÉS

Logements de type 2 ou 3 situés sur un seul niveau, au rez-de-chaussée ou à l'étage s'ils sont desservis par un ascenseur en collectif ou semi collectif.

Afin de favoriser l'accès aux services minimaux de proximité, l'opération financée devra être située à moins de 500 m d'au moins un des deux services suivants :

- commerce alimentaire ou non alimentaire, banque ou distributeur de billets, bureau de poste ou point relais,
- transport en commun : à minima un arrêt de bus, gare routière ou bus selon la localité.

PUBLIC

Personnes de plus de 60 ans.

MONTANT DE L'AIDE

En fonction des situations, les demandes en financement de logements adaptés ne pourront excéder 15 à 20 % du nombre total de logements par opération.

TERRITOIRE	OPÉRATIONS DE MOINS DE 15 LOGEMENTS		OPÉRATIONS DE PLUS DE 15 LOGEMENTS	
	PLUS ADAPTATION	PLAI ADAPTATION	PLUS ADAPTATION	PLAI ADAPTATION
Secteur tendu	6 000 €	10 500 €	6 000 €	9 000 €
Secteur non tendu	6 000 €	10 000 €	6 000 €	8 500 €

OBSERVATIONS

- le financement de cette aide concerne des travaux d'aménagements spécifiques, conformément au cahier des charges ci-annexé, qui ne sont pas par ailleurs pris en compte dans le cadre des aides techniques autres (APA/Domotique, Carsat...)

- le versement de l'aide est soumis à la signature d'une convention pendant 10 ans avec une priorité de réservation des logements pendant 3 mois au moment de la mise en location ou de la relocation pour les personnes orientées par les services du Département,

Service instructeur

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les opérations et logements devront respecter la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et donc les textes réglementaires correspondants. Le présent cahier des charges fixe les adaptations attendues par le Département dans le cadre d'un financement complémentaire PLAI et mixte PLUS/PLAI à l'exception des dispositifs techniques déjà prévus par les lois ou réglementations applicables.

MENUISERIES :

- porte d'entrée : cylindre de la serrure « double ouvrant »
- poignées de porte préhensibles
- volets roulants électriques avec télécommande
- portes intérieures salle de bain et WC : ouverture vers l'extérieur ou porte coulissante
- prévoir des meubles (évier et lavabos) qui permettent une adaptation à un fauteuil roulant

ÉLECTRICITÉ :

- interrupteur va et vient dans la chambre : deuxième commande en tête de lit
- interrupteur et détecteur de présence pour commander la lumière dans le couloir, la salle de bains et WC
- interphone
- prises nombreuses dans la cuisine pour faciliter l'utilisation des équipements

SANITAIRES :

- douche conforme aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- robinet mitigeur thermostatique avec butée pour la douche

SOLS :

- en continu sans changement de niveau (même pour les seuils de porte)
- antidérapants dans les sanitaires

COULEURS :

- utiliser des couleurs uniformes sur chaque support
- avoir un contraste entre les différents supports sols et murs ainsi qu'avec les commandes



FICHES ACTIONS

ÉQUIPEMENTS RURAUX /
ENVIRONNEMENT



ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL

RÈGLEMENT

du 25 mai 1979 réactualisé les 21 décembre 1989, 17 décembre 1990, 14 juin et 16 décembre 1993, 26 juin 1995, 23 janvier et 19 décembre 1997, 20 juin 2002, 30 janvier 2006, 1^{er} février 2007, 15 janvier 2009, 23 mars 2012, 30 mars 2017 et 03 juillet 2020.

OBJET**1 - Études**

- Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable
- Etude préliminaire ou étude préalable à la réalisation de travaux destinés à l'alimentation en eau potable
- Étude diagnostique de réseau ou de station de traitement
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Schéma de distribution d'eau potable délimitant les zones desservies
- Établissement d'un descriptif détaillé des réseaux et d'une cartographie sur support informatique répondant au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012
- Recherche de ressource en eau souterraine
- Étude juridique et financière dans le cadre de la fusion ou de la restructuration de services d'eau potable
- Étude préalable au transfert ou à la prise de compétence dans le domaine de l'eau potable
- Démarche administrative réglementaire pour les opérations liées à l'eau potable soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, du Code de l'Environnement ou du Code de la Santé Publique
- Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)
- Etude préalable au remplacement de conduites dans les cas encadrés par appel à projets départemental.

2 - Travaux

- Opération géotechnique préalable à des travaux
- Réalisation de captages
- Création, extension ou mise à niveau de station de traitement (sécurisation qualitative)
- Mise en place de poste de désinfection sur réseau (sécurisation qualitative)
- Interconnexion ou maillage de réseau (sécurisation quantitative et/ou qualitative, ou réorganisation permettant la mise en conformité des installations)
- Réservoir de stockage dans le cadre d'une interconnexion ou d'un maillage (sécurisation quantitative)
- Mise en place d'équipements supplémentaires sur les réseaux permettant d'améliorer la sectorisation et la réduction des fuites (compteurs généraux, télégestion, vannes de sectorisation sur ressources, traitements, stockages, réseaux hors branchements)
- Mise en conformité d'ouvrage prescrite par arrêté préfectoral de DUP instaurant des périmètres de protection de captages ou prescrite par l'autorité sanitaire dans le cadre d'une inspection
- Extension de réseau de distribution dans le secteur correspondant au zonage de desserte
- Opération de renouvellement de conduites d'eau potable encadrée par un appel à projets départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Communes éligibles par délibération de l'Assemblée Départementale du 20 juin 2002 et structures intercommunales ayant la compétence eau potable dont tout ou partie des communes membres sont éligibles.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Les opérations dans le domaine de l'eau potable sont subventionnées par le Département sur le programme autonome à un taux établi en fonction de la nature des travaux ou des études et du prix HT du m³ d'eau potable tel que défini au (1) du paragraphe « Observations ».

La participation du Département est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles concernées sur le nombre total des habitants de la structure assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération subventionnée (9).

Le montant des travaux ou des études subventionnés s'apprécie sur le coût HT de l'opération (hors imprévus) augmenté des honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 10% maximum du montant HT de la dépense éligible, dans la limite des plafonds définis par le présent règlement.

ÉTUDES

NATURE DES ETUDES	TAUX DE SUBVENTION
Périmètres de protection des captages AEP (3)	15 à 30%
Étude préliminaire ou étude préalable à des travaux	15 à 30%
Étude diagnostique de réseau ou de station de traitement	15 à 30%
Schéma directeur d'AEP	15 à 30%
Schéma de distribution d'eau potable	15 à 30%
Descriptif détaillé et cartographie des réseaux sur support informatique	15 à 30%
Recherche de ressource en eau souterraine (24)	15 à 30%
Étude juridique et financière dans le cadre de la fusion ou de la restructuration de services d'eau potable	15 à 30%
Étude préalable au transfert ou à la prise de compétence dans le domaine de l'eau potable	15 à 30%
Étude liée aux opérations d'eau potable soumises à déclaration ou à autorisation	15 à 30%
Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux	15 à 30%
Recherche de fuites (26)	70%
Repérage des branchements en plomb, des canalisations en PVC ou autres matériaux non ACS (26)	70%

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX (14)	TAUX DE SUBVENTION
- Opération géotechnique préalable à des travaux - Réalisation de captages (2) (3) - Création, extension ou mise à niveau de station de traitement (2) (3) (23) - Mise en place de poste de désinfection sur réseau (5) - Réservoir de stockage dans le cadre d'une interconnexion ou d'un maillage (2) - Mise en place d'équipements de sectorisation et/ou de télégestion (2) (25) - Extension du réseau de distribution (4) (7)	10 % (si le prix du m³ d'eau (1) est compris entre 1 € et 1,29 €) 20 % (si le prix du m³ d'eau (1) est compris entre 1,30 € et 1,83 €) 30 % (si le prix du m³ d'eau (1) est supérieur à 1,83 €)
Interconnexion ou maillage de réseaux (2) (3)	15 à 40%
Mise en conformité d'ouvrages (2) (6) (8)	15 à 40%
Renouvellement de conduites d'eau potable (26)	70%

OBSERVATIONS

- 1 - Par prix du m³ d'eau, il faut entendre le prix facturé à l'abonné pour la part « eau potable » (prix moyen HT du m³ calculé sur une consommation de 120 m³/an y compris la part fixe à l'exclusion des taxes. et des redevances Agence de l'Eau, à la date du dépôt du dossier de demande d'aide.
- 2 - Le montant HT des travaux éligibles est plafonné à 1 M€ par opération quel que soit le nombre de tranches de travaux envisagées.
- 3 - En référence au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, ou après réalisation si nécessaire, de l'analyse comparative des différentes hypothèses envisageables, le Département se réservant le droit de fixer son aide financière sur le scénario lui apparaissant le plus pertinent.
- 4 - Le montant plafond subventionné est de 6 000 € HT par branchement.
- 5 - Le coût plafond retenu est de 30 000 € HT par poste de désinfection situé dans le zonage de desserte établi par un schéma d'alimentation en eau potable.
- 6 - Subvention réservée aux travaux prescrits par arrêté préfectoral de DUP instaurant des périmètres de protection de captages ou préconisés par l'autorité sanitaire dans le cadre d'une inspection.

- 7 -** Aide exclusivement réservée à l'alimentation en eau d'habitation ancienne, à usage de résidence principale, et ne disposant pas de compteur d'eau depuis l'origine de la construction.
- 8 -** Par ouvrages, il faut entendre les ouvrages liés au captage, à la production, au traitement, au stockage ou à la distribution d'eau. La mise en conformité de ces ouvrages peut nécessiter des aménagements particuliers de mise en sécurité et de matérialisation de périmètres de protection.
- 9 -** Dans le cadre de structures intercommunales (syndicats, communautés de communes...) la dépense subventionnée retenue sera :
 - en matière d'études : la part de l'étude qui porte uniquement sur le territoire des communes rurales du département du Tarn, adhérentes,
 - en matière de travaux : la part des travaux qui se rapportent à la population rurale concernée (population des communes rurales du département du Tarn éligibles).
- 10 -** Les opérations réalisées en plusieurs tranches bénéficient pour les tranches ultérieures, du même taux de subvention que celui acquis pour la réalisation de la 1ère tranche. A titre exceptionnel, pour tenir compte des surcoûts liés à des avenants en lien avec les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319, une subvention peut être accordée pour le financement d'une nouvelle tranche d'opération concernée par l'exécution de contrats pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
- 11 -** Les opérations bénéficient, au moment de la programmation par la Commission Permanente, du taux qui leur était applicable à la date de l'accusé de réception du dossier.
- 12 -** Les bornes à incendie ainsi que le réseau (si celui-ci est spécifique à l'alimentation de ladite borne) ne sont pas subventionnés par le Département.
- 13 -** Le délai maximum accordé pour la réalisation des études est de 5 ans à compter de la date de programmation.
- 14 -** Sont exclus du programme d'aide départementale en matière d'eau potable, les travaux relevant de l'amortissement ou du fonctionnement tels que le remplacement de conduites, la réhabilitation des réservoirs ou de stations de pompage, le renouvellement de matériel usagé, les vidanges et les travaux de mise en sécurité des retenues ou des plans d'eau associés.
- 15 -** La subvention du Département est accordée pour les travaux mentionnés dans les études faisant l'objet du dossier de demande de subvention (à condition qu'ils soient éligibles au règlement, répondent aux procédures de déclaration ou d'autorisation et respectent les règles de l'art en matière de mise en œuvre).
- 16 -** Aucune autre opération ne peut y être substituée.
- 17 -** Les travaux ou études effectués en régie seront réglés sur présentation d'un bordereau de prix et après comparaison avec les coûts de référence détenus par le Département (coût moyen au km de canalisation par exemple).
- 18 -** Ne seront inscrits au programme d'une tranche annuelle de financement, après avis favorable du Conseil Départemental à la déclaration d'intention, que des projets effectivement arrivés au stade de réalisation des travaux : devis détaillé signé ou marché attribué.
- 19 -** La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
- 20 -** Toute modification dans une opération doit recevoir, avant sa réalisation, l'accord du Département.
- 21 -** Les attributions ne pourront se faire qu'en référence aux crédits disponibles.
- 22 -** Conformément aux dispositions prévues dans le programme d'actions de l'Agenda 21 Départemental du 1^{er} février 2007 (montant plafond subventionné à 715 € H.T par PPI et par an).
- 23 -** Taux bonifié de 10% dès lors que le projet s'inscrit dans un projet de réorganisation locale de la desserte en eau (alimentation totale ou partielle, après adhésion ou contractualisation de vente en gros, de collectivités limitrophes).
- 24 -** Sous réserve de justification des besoins et d'une gestion patrimoniale des réseaux répondant aux critères réglementaires en vigueur (notamment concernant les rendements et performances des réseaux).
- 25 -** La collectivité devra s'engager à fournir annuellement au service concerné du Département, les données issues de la sectorisation et des équipements de télégestion, exploitées pour la gestion patrimoniale de ses réseaux d'eau potable.
- 26 -** Ce type d'étude ou de travaux n'est éligible qu'à titre d'exception et dans les conditions particulières d'un appel à projets dont les termes sont décrits ci-après.

PLAFOND DE SUBVENTION

Le taux de subvention accordé par le Département est fonction des aides accordées par l'Agence de l'Eau, l'Etat... sachant que les taux cumulés ne peuvent excéder 70% du montant HT de l'opération y compris la maîtrise d'œuvre.

APPEL A PROJETS 2020 : RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE

Cet appel à projets est proposé par le Département du Tarn de manière exceptionnelle et ponctuelle dans le courant de l'année 2020, avec une enveloppe financière de 400 000 €. L'attribution d'une aide financière encadrée par cet appel à projets n'a donc pas de caractère systématique. Elle sera fonction des disponibilités financières du Département du Tarn d'une part, et de la priorisation des dossiers soumis au service instructeur d'autre part, les critères reposant sur la pertinence et l'efficacité des projets. Les dispositions générales

du règlement relatif à l'attribution des aides départementales en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural restent applicables.

Cet appel à projets concerne les études et les travaux de remplacement de conduites dans les quatre cas suivants :

- conduites en PVC posées avant les années 1980 et relarguant ou susceptibles de relarguer des chlorures de vinyle monomères (CVM) ;
- conduites et branchements en plomb ;
- conduites contenant des matériaux non homologués (conduites ne disposant pas d'attestation de conformité sanitaire) ;
- conduites les plus défectueuses et/ou sujettes à des réparations de fuites répétées et dont le remplacement a été identifié comme prioritaire dans le cadre d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau établi en application du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement

Les objectifs, pour le Département, sont de :

- contribuer à l'assurance d'une qualité de l'eau distribuée compatible avec la santé des usagers ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative des ressources en limitant les prélèvements sur les ressources.

Peuvent prétendre à une subvention dans le cadre de cet appel à projets, les collectivités rurales gestionnaires d'eau potable pour des réseaux dont elles sont maîtres d'ouvrage et qui permettent l'alimentation en eau potable d'abonnés sur le territoire tarnais situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) selon le classement annexé à l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par arrêté du 22 février 2018.

Le montant d'aide maximal par collectivité dans le cadre de cet appel à projets sera de 30 000 € pour l'année 2020.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement
Direction de l'eau et de l'Environnement

ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT

du 17 décembre 1991, modifié successivement en décembre 97, janvier 99, janvier 2000, janvier 2002, juin 2002, 7 février 2003, 24 janvier 2005, 30 janvier 2006, 15 janvier 2009, 04 avril 2014, 30 mars 2017 et le 26 juin 2020.

OBJET

1 - Études

Schémas directeurs ou communaux d'assainissement - Cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome - Zonages - Repérage et cartographie des réseaux d'assainissement - Diagnostics permanents des réseaux d'assainissement - Etudes juridiques et financières dans le cadre de fusions/restructuration de services d'assainissement - Etude pour l'optimisation du fonctionnement des services d'assainissement - Etude bathymétriques et plans d'épandage.

2 - Travaux d'assainissement

- Opérations géotechniques préalables aux travaux.
- Création ou extension de stations d'épuration d'effluents d'origine domestique, à l'exclusion d'ouvrages réservés à l'assainissement d'effluents industriels.
- Extension de réseaux de collecte unitaire ou séparatif (à l'exclusion d'un seul réseau pluvial) hors réseaux intérieurs de lotissements publics ou privés.

BÉNÉFICIAIRES

Communes éligibles par délibération de l'Assemblée Départementale du 20 juin 2002 et structures inter-communales ayant la compétence assainissement.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Les travaux sont subventionnés sur un Fonds réservé aux aides en matière de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement ou sur le programme départemental à un taux établi en fonction de la nature des travaux ou des études définis ci-après.

Le montant des travaux ou des études subventionnés s'apprécie sur le coût HT de l'opération (hors imprévus) augmenté des honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 10% maximum du montant HT de la dépense éligible dans la limite des plafonds définis par le présent règlement.

ÉTUDES

NATURE DES ETUDES	TAUX D'AIDE MAXIMAL
Schémas directeurs ou communaux d'assainissement - Zonages - Repérage et cartographie des réseaux d'assainissement / modélisation mathématique du fonctionnement des réseaux ⁽⁷⁾ - Etudes juridiques et financières dans le cadre de fusions/restructuration de services d'assainissement ⁽⁹⁾ - Etude pour l'optimisation du fonctionnement des services d'assainissement ⁽¹⁰⁾ - Etude pour la gestion des boues d'épuration (étude bathymétrique, plan d'épandage...) ⁽³⁾	30%

TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX	TAUX D'AIDE MAXIMAL POUR LES COMMUNES			BONIFICATION
	POPULATION COMMUNALE INFÉRIEURE À 500 HABITANTS (*)	POPULATION COMMUNALE COMPRISE ENTRE 501 ET 2 000 HABITANTS (*)	POPULATION COMMUNALE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 001 HABITANTS (*)	
Diagnostiques permanents des réseaux d'assainissement ⁽⁸⁾	30%	25%	15%	-
Aménagements de station d'épuration ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾ , Gestion des flux hydrauliques admis sur les stations d'épuration ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	30%	25%	15%	-
Création ou extension de stations d'épuration : file eau ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁴⁾ file boues ⁽³⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ Création de réseaux de transfert ⁽²⁾ ⁽³⁾ et ⁽⁵⁾	30%	25%	15%	+10% pour les opérations relevant d'une priorité ponctuelle, masse d'eau ou maintien de la performance du système d'assainissement identifiées au schéma départemental d'assainissement (taux maximum AE + SUR + Conseil Général du Tarn = 65%)
Création, extension de réseaux de collecte ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ , ou réhabilitation de réseaux ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹²⁾	25%	20%	10%	+5% pour les opérations relevant de priorité masse d'eau ou ponctuelle.

(1) A) Cas Général :

Stations d'épuration file eau :

Montant éligible retenu :

- Station inférieure ou égale à 200 EH $P = 1750 - 3.25 \text{ nEH}$
- Station de 201 à 500 EH $P = 1267 - 0.833 \text{ nEH}$
- Station de 501 à 2 000 EH $P = 977 - 0.253 \text{ nEH}$
- Station supérieure ou égale à 2 001 EH $P = 528 - 0.029 \text{ nEH}$

Avec nEH = capacité de traitement des ouvrages créés

Ce montant plafond ne s'applique pas si le niveau de rejet exigé par le Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) est plus contraignant que celui défini dans l'Annexe 3 tableau 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

B) Cas du renouvellement de station d'épuration :

- avec augmentation du niveau de traitement exigé par le SDPE : taux et plafonds définis ci-dessus,
- sans augmentation du niveau de traitement exigé par le SDPE : taux et plafonds définis ci-dessus à condition que la simulation du prix de l'eau en matière d'assainissement à l'issue des travaux soit supérieur à 1,60 € TTC/m³

(2) Réseaux communaux ou intercommunaux (hors travaux relevant de la réhabilitation de réseaux, de renforcement de réseaux, de renouvellement de matériel usagé) pour un montant plafond subventionné à 7 500 € HT par branchement créé pour les habitations existantes.

Pour les réseaux de transfert on ne tiendra pas compte du plafonnement par branchement. Il convient d'entendre par réseaux de transfert la partie de réseau qui assure la jonction entre le dernier point de collecte des eaux usées et le système de traitement existant ou en voie de création.

Dans le cas où le réseau relie deux zones de collecte distinctes, il pourra être considéré comme réseau de transfert.

Le montant subventionnable maximum d'un réseau de transfert sera déterminé par l'application des formules utilisées pour calculer le plafond de subvention des stations d'épuration (voir (1) où un branchement pour habitation existante correspond à 3 EH).

A ce réseau de transfert peut être associé un poste de relèvement ou de refoulement.

Il sera imposé un mémoire technique justifiant de la capacité disponible sur la station d'épuration existante autorisant le traitement de l'apport supplémentaire de pollution.

(3) Etudes ou Travaux à vocation intercommunale :

Une station d'épuration est considérée comme ayant une vocation intercommunale si elle traite les effluents d'au moins deux communes, sachant que la charge organique issue de la collectivité la plus importante ne dépasse pas 90% de la charge organique totale admise sur la station d'épuration.

Le réseau est considéré comme ayant une vocation intercommunale si :

- Il s'agit d'un réseau de transfert,
- et
- Le réseau de transfert considéré permet de diriger les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale.

a) communes éligibles uniquement :

taux applicable : moyenne pondérée par la population communale des taux définis par le tableau du §2 pour chaque commune, bonifié de 5%.

-montant éligible : montant total de l'opération plafonné le cas échéant.

b) commune(s) éligible(s) associée(s) à une ou plusieurs communes non éligible(s):

- taux applicable : moyenne pondérée par la population communale des taux définis par le tableau du §2 pour chaque commune éligibles, bonifié de 5%.

- montant éligible : montant de l'opération plafonné le cas échéant * (population éligible / population totale)

(4) Montant HT des travaux éligibles plafonné à 1 M€ par opération.

(5) Montant HT des travaux éligibles plafonné à 0,5 M€ par opération.

(6) Les extensions de réseaux ne sont éligibles que si un équipement de traitement est existant ou si le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme global incluant la mise en place d'une station d'épuration. La capacité organique disponible sur la station d'épuration avant les travaux doit permettre d'accueillir la pollution supplémentaire récupérée par ce réseau.

(7) Les opérations de repérage de réseaux sont éligibles si les tracés sont transmis sur un format numérisés. Les éléments recueillis doivent être conformes au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. L'attribution de l'aide est subordonnée à l'existence ou la mise en place d'un SIG pour maintenir à jour les documents créés. Les fichiers résultats seront transmis au Département. Le montant éligible ne pourra pas dépasser 0.50€/ml repéré, sur la base d'un linéaire estimé pour la cartographie du réseau.

(8) Dans le cadre de la présentation du projet, une note sur le mode d'exploitation des données générées devra être proposée. Les données générées devront être tenues à disposition des services du Département du Tarn. Le montant éligible de ce type d'opération est limité à 100 000 € HT de travaux et matériel.

(9) Etude permettant de connaître les conditions de fusion de plusieurs services d'assainissement. L'étude devra comporter un volet technique (mode de gestion du service, conditions de prise en charge des équipements, phasage des investissements, du renouvellement...) et un volet financier (intégration de la dette de chaque service, impact de la fusion sur le prix de l'eau...).

(10) Cette étude doit aborder à minima l'équilibre budgétaire du service (bien-fondé du prix de l'eau et des participations) la validité du règlement de service. Le montant éligible maximal de l'opération ne pourra pas dépasser 50 000 €.

(11) Pour être éligibles, les travaux envisagés doivent être validés par le S.A.T.E.S.E.

(12) L'opération de réhabilitation devra être identifiée dans le cadre d'un diagnostic validé par les services du **Département, et devra permettre :**

- d'éviter des rejets directs de temps sec impactant significativement le milieu récepteur
- Et/ou
- de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes entraînant des rejets directs et/ou un dysfonctionnement de la station d'épuration
- Et/ou
- d'éviter des rejets directs de temps de pluie responsables d'une non-conformité vis-à-vis de la directive ERU, ou susceptibles de nuire aux usages aval, ou susceptibles d'altérer la qualité du milieu récepteur.

- (13) Montant HT des travaux éligibles plafonnés à 300 000 € par opération comportant une ou plusieurs tranches de travaux.
- (14) **File eau** : Ensemble des éléments d'une station d'épuration des eaux usées nécessaires au traitement des eaux usées hors file boue.
File boues : Ensemble des ouvrages et équipements d'une station d'épuration des eaux usées nécessaires au stockage, traitement, hygiénisation et/ou conditionnement des boues issues du traitement des eaux usées.

1. Plafond général de subvention

Dans le cas où ces opérations bénéficieraient d'une subvention de l'Agence Adour-Garonne, de l'État, du conseil régional, de l'Europe et (ou) autres, le taux applicable par le Département sera calculé de sorte que l'ensemble des aides ne puisse dépasser 80% du montant HT de la dépense éligible.

OBSERVATIONS

1. La subvention du Département est accordée pour les travaux ou les études indiquées dans le dossier technique de la demande de subvention (à condition qu'ils soient éligibles au règlement).
2. Aucune autre opération ne peut y être substituée.
3. Les travaux effectués en régie seront réglés sur présentation d'un bordereau de prix et en application des coûts inférieurs aux coûts plafonds définis précédemment.
4. Ne seront inscrits au programme d'une tranche annuelle de financement et après avis favorable du Département du Tarn à la déclaration d'intention que des projets effectivement arrivés au stade de réalisation des travaux (devis détaillé ou appels d'offres dépouillés et jugés).
5. La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté pour les travaux et dans un délai de cinq ans pour les études.
6. Toute modification dans une opération doit recevoir l'accord exprès du Département du Tarn.
7. Les communes adhérentes à un contrat de rivière bénéficieront des taux d'aides légalisés et ce pour la durée du contrat.
8. Les attributions ne pourront se faire qu'en référence aux crédits disponibles.

ANNEXE AU RÈGLEMENT :

MESURE TRANSITOIRE LIÉE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 :

En plus des aides définies par le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement, et pour une période transitoire liée à la situation particulière en lien avec la crise sanitaire du COVID-19, il est ajouté la disposition suivante pour l'exercice 2020 :

Une aide pourra être attribuée aux services d'assainissement éligibles aux aides départementales, tel que défini dans le cadre du règlement d'attribution des aides et dans les conditions définies par celui-ci, pour financer les surcoûts de fonctionnement qui auraient pu être générés par l'application des modalités de gestion des boues définies par la circulaire du 2 avril 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition écologique et solidaire. Les modalités sont les suivantes :

- Éligibilité : les boues doivent être issues d'un système d'assainissement à gestion des boues infra-annuelle ;
- Surcoûts pris en compte : surcoût généré par l'application des modalités de gestion induites par la circulaire du 2 avril 2020.
- Détermination du montant éligible : comparaison des modalités et des coûts d'évacuation des boues de l'exercice 2020 avec les modalités et les coûts d'évacuation de 2019 et 2018. Si une prise en charge des boues d'autres systèmes est réalisée sur le système considéré, les recettes liées à une éventuelle augmentation des tarifs liés à ces conditions particulières seront déduites des surcoûts identifiés.
- Aide de 30% du montant éligible.

Par ailleurs les aides sur l'investissement aux opérations réalisées sur la file boue des systèmes existants seront majorées à 30% pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages éligibles pour toute opération débutée lors de l'exercice 2020.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement
Direction de l'eau et de l'Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LA GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

RÈGLEMENT

du 28 juin 1995, modifié les 26 janvier 2000, 31 janvier 2006, 3 juillet 2007, 26 mars 2010 et 21 juin 2012.

OBJET

Animation territoriale,
Gestion durable des milieux aquatiques,
Gestion des zones humides.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, regroupements de communes et/ou de collectivités territoriales dont les limites sont en adéquation avec les limites géographiques de l'ensemble hydraulique défini, structures impliquées dans la gestion des rivières et/ou des milieux naturels (associations, coopératives,...).

CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES DES AIDES DÉPARTEMENTALES POUR LA GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

Toute demande de financement doit être en adéquation avec les principaux textes ou règlements régissant actuellement la politique de l'eau : 10^e programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté le 1^{er} décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, objectifs d'atteinte du Bon État des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau,

Toute demande de financement doit être accompagnée d'une délibération du maître d'ouvrage et d'un dossier technique et financier suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité de l'opération,

Les aides départementales sont subordonnées au respect des prescriptions définies dans la charte de qualité ci-annexée,

Une concertation régulière et préalable aux différentes phases de conception et de réalisation des projets est nécessaire avec les services techniques du Département,

Les travaux envisagés doivent être en adéquation avec les diverses politiques du Département en matière de gestion de la ressource en eau et du territoire (AEP, Assainissement, Paysage, ENS, ...).

1 - ANIMATION TERRITORIALE**> Opérations éligibles :**

- Animation pour la mise en place et le suivi des procédures de gestion intégrée de l'eau : Plan de Gestion des Étiages (PGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrat de rivière, Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI),
- Animation et gestion de bases de données sur l'eau associées à des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG),
- Animation visant à la mise en place et au suivi des programmes pluriannuels de restauration, d'entretien et de gestion de cours d'eau (ppg) ; à la connaissance, la conservation, la restauration et la gestion des zones humides.

> Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :

- Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir un rapport d'activité annuel,
- Le maître d'ouvrage doit s'engager dans la réalisation et la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion (PPG). En outre, il doit fournir un bilan de suivi du cours d'eau et réaliser une réactualisation régulière du programme d'entretien du cours d'eau,
- Concernant l'animation des procédures de gestion intégrée, le maître d'ouvrage doit présenter un bilan intermédiaire et un bilan final (technique et financier) du programme d'action établi.

> Modalités d'octroi de l'aide départementale :

- Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide départementale comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et de communication,
- L'aide départementale est versée sous forme de subvention et calculée comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	MONTANT PLAFOND DES DEPENSES RETENUES	TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION
Animation procédure de gestion intégrée	80 000 €/an	10%
Animation et gestion de bases de données/SIG	80 000 €/an	10%
Technicien de rivière et animation territoriale zones humides	50 000 €/an	10%

2 - GESTION DURABLE DES RIVIERES

> Opérations éligibles :

- Études générales et préalables à la gestion de cours d'eau,
- Travaux de restauration hydromorphologique (effacement d'ouvrage, reméandrage, petits aménagements piscicoles et autres, ...),
- Travaux de restauration et d'entretien du lit et de la végétation en bordure de cours d'eau,
- Opérations de régulation et de lutte contre les espèces exotiques invasives,
- Acquisition de foncier.

> Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :

- Le maître d'ouvrage doit être détenteur d'une Déclaration d'Intérêt Général en bonne et due forme et les travaux en conformité avec la réglementation en vigueur (Loi sur l'eau 2006, ...),
- Pour les travaux de restauration, le maître d'ouvrage doit s'engager à inclure le cours d'eau au sein d'un Programme Pluriannuel de Gestion de cours d'eau (PPG) après restauration,
- Pour les travaux d'entretien et de régulation des espèces invasives, le maître d'ouvrage doit justifier d'un Programme Pluriannuel de Gestion de cours d'eau (PPG) prenant en compte les spécificités des différents tronçons ou cours d'eau et définissant clairement les objectifs de gestion pour chacun d'eux,
- Les aménagements hydromorphologiques doivent respecter les préconisations techniques définies dans la charte ci-annexée,
- Les acquisitions foncières doivent être liées à des programmes de restauration des champs d'expansion des crues, de mise en réserve de secteurs exposés aux érosions de berge, de reconstitution de zones naturelles inféodées à la rivière, de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'ouvrages de protection de berge ou d'aménagements de point d'accès au cours d'eau pour le public.

> Modalités d'octroi de l'aide départementale :

- Études : 25% du coût HT,
- Travaux de restauration hydro morphologique : 25% du coût HT,
- Travaux de restauration du lit et de la végétation réalisés par le secteur concurrentiel : 25% du coût HT,
- Travaux de restauration du lit et de la végétation réalisés en régie : aide forfaitaire de 2 €/m linéaire de rivière entretenue,
- Travaux d'entretien : linéaire éligible annuellement plafonné au 1/5^e du linéaire du PPG :

TYPLOGIE DU COURS D'EAU (DONNEES BD CARTHAGE)	LONGUEUR DU COURS D'EAU (SOURCE / LIMITE AVAL ENTRE- TENU PAR LE BENEFICIAIRE)	AIDE FORFAITAIRE ACCORDEE
T1	De 0 à 15 km	0,3 €/m de rivière entretenue
T2	De 15 à 40 km	0,5 €/m de rivière entretenue
T3	De 40 à 70 km	0,8 €/m de rivière entretenue
T4	Plus de 70 km	1 €/m de rivière entretenue

- Lutte contre les espèces exotiques invasives : 25% du montant HT des travaux,
- Acquisition de foncier : 20 % du montant HT de l'estimation de la valeur domaniale.

3 - GESTION DES ZONES HUMIDES

> Opérations éligibles :

- Études préalables à la gestion des Zones Humides : inventaires et diagnostics, élaboration de programmes pluriannuels de restauration, d'entretien et de gestion,
- Travaux de gestion de la végétation : abattage, débroussaillage, étrépage (décapage de la couche superficielle du sol), broyage, ...,
- Travaux de réhabilitation du fonctionnement hydraulique de la Zone Humide : comblement de fossés, obturation de drains, reméandrage, ...,
- Travaux d'aménagement agro-pastoraux : pose d'abreuvoir, de clôtures, d'abris pour le bétail, ...,
- Acquisition foncière de Zones Humides.

> Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :

- Les travaux doivent découler d'un plan de gestion validé par un comité scientifique de suivi ou une cellule d'animation territoriale Zone Humide (CATZH des Monts d'Alban, Rhizobiome, Pôle Départemental des Zones Humides...),
- Le gestionnaire de la Zone Humide doit s'engager par délibération à préserver et/ou restaurer le site sur une durée minimum de 10 ans,
- Les acquisitions foncières doivent être liées à des programmes de gestion, de préservation des sites et au classement des sites en Zone Naturelle (ZN) au niveau des documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) de la (ou des) communes(s) concerné(es).

> Modalités d'octroi de l'aide départementale :

- Études : 25% du coût HT • Travaux : 25% du coût HT
- Acquisition de foncier : 20% du montant HT de l'estimation de la valeur domaniale.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement

Direction de l'eau et de l'Environnement

Service Ressource en Eau et Milieux Aquatiques (SREMA – CATER)

ÉTUDES GÉNÉRALES ET PRÉALABLES À LA GESTION DE COURS D'EAU

Ces études regroupent l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) des cours d'eau, les études préalables aux projets de restauration hydromorphologique (continuité écologique notamment), les schémas de gestion des milieux aquatiques, les études hydraulique et géomorphologique, les schémas de prévention des inondations,

TRAVAUX DE RESTAURATION DU LIT ET DE LA VÉGÉTATION DES BERGES

Ces travaux consistent en un rattrapage de l'entretien du cours d'eau, après des années d'abandon. Ils doivent faire appel à des techniques douces (recépage, abattage et débroussaillage sélectifs, taille de rééquilibrage...).

L'extraction des embâcles doit être réalisée de la manière la moins traumatisante possible pour le milieu ; le travail des engins depuis le lit devra être strictement évité, le cas échéant, une demande auprès des services de Police de l'eau devra être effectuée.

Les secteurs inaccessibles, inhabités ou remarquables par leur valeur environnementale ou patrimoniale ne feront pas l'objet d'une restauration, tout au plus d'une surveillance régulière et d'une extraction des plus gros embâcles si des enjeux de sécurité publique se trouvent à proximité immédiate.

Les embâcles pris dans le fond du lit et submergés lors des crues annuelles seront laissés en place afin de maintenir un niveau d'habitat acceptable pour la faune aquatique.

Les berges remaniées et/ou dévégétalisées pour l'accès aux travaux devront être réensemencées et replantées.

Les plantations devront faire appel aux essences adaptées au milieu. Le propriétaire foncier devra s'engager par voie de convention à en assurer l'entretien régulier ou tout au moins la pérennité (engagement sur une durée à préciser).

Les travaux devront découler d'un diagnostic issu d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau planifiant ces derniers.

Le programme pluriannuel intégrera un gradient de priorité basé notamment sur l'état des masses d'eau issu de l'État des lieux 2006 effectué dans le cadre de la mise en place de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Il sera validé par le Département et les autres partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau notamment). Il sera révisé et réactualisé au terme des 5 années. Un bilan et des propositions d'intervention pour les 5 prochaines années seront établis à cette occasion.

Le maître d'ouvrage s'engagera par délibération à réaliser un entretien régulier du cours d'eau après restauration.

ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DES BERGES ET DU LIT

L'entretien consiste en une surveillance continue du cours d'eau après la phase de restauration et la réalisation des travaux nécessaires au maintien en l'état souhaité des berges.

Il découlera automatiquement du programme de restauration préalable et sera également décliné dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Les travaux d'entretien devront tenir compte des spécificités des différents cours d'eau et masses d'eau, des objectifs de bon état associés, ainsi qu'aux enjeux qui s'y rattachent :

- régulation et dynamique fluviale (prévention des inondations, protection des zones habitées, protection des infrastructures, lutte contre l'érosion, ...),
- qualité des eaux superficielles (maintien des usages, maintien de la vie aquatique),
- patrimoine écologique : milieux et espèces.

Un entretien sélectif et raisonné de la ripisylve, respectant les différentes strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) sera préféré à un entretien mécanique peu sélectif voire systématique (broyage, traitement à l'épareuse).

Ces aménagements et opérations ont pour but la réhabilitation de milieux perturbés ou dégradés par des aménagements hydrauliques lourds ou des pratiques de gestion inappropriées.

Ces travaux concernent :

- reméandrage de cours d'eau,
- suppression de digues, de seuils, de merlons,
- recharge granulométrique,
- retalutage des berges,
- recréation d'un lit mineur d'étiage,
- aménagements de diversification des écoulements et les habitats (blocs, épis déflecteurs, aménagements piscicoles...),
- travaux de mise en défens de berges,
- passages empierrés,
- ...

Les passes à poissons sont exclues de ce dispositif.

Ces travaux devront être conformes aux recommandations de la Fédération de Pêche du Tarn, des services de Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et respecter la réglementation en vigueur (Loi pêche, Loi sur l'Eau, ...).

À l'instar des autres types d'opérations, ces travaux devront découler d'un diagnostic issu d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau planifiant ces derniers en fonction d'une priorisation définie avec les différents partenaires techniques et financiers.

RÉGULATION DES ESPÈCES EXOTIQUES INVASIVES

Ces opérations doivent s'inscrire dans un cadre d'intervention cohérent (périmètre d'action et durée) sur des espèces exotiques présentant un caractère invasif reconnu scientifiquement.

Les méthodes de lutte utilisées ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel (protocoles d'intervention validés par des organismes compétents).

Ces opérations pourront être, le cas échéant, déclinées dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

GESTION DES ZONES HUMIDES

En préalable à toutes opérations, le site concerné devra faire l'objet d'une prospection et d'une validation en tant que Zone Humide par le pôle ZH du Département, ainsi que d'une intégration dans la base de données du pôle.

Toutes les opérations concernant la restauration et la gestion des Zones Humides doivent permettre de réhabiliter, restaurer, préserver ou optimiser les fonctionnalités des Zones Humides.

Les opérations en question concernent principalement la typologie de travaux ci-après :

- mise en défens des berges,
- pose d'abreuvoir,
- réouverture de friches,
- restauration de mares,
- restauration de prairies naturelles,
- mise en têtard de saules,
- travaux d'étanchéification,
- mise en place d'aménagement (passerelles, empierrement, ...),
- réouverture de milieux,
- ...

ACHAT DU FONCIER

Cet achat devra participer d'une logique de gestion du cours d'eau clairement définie.

L'achat concernera obligatoirement une bande de terrain de 10 mètres de large au minimum de part et d'autre des berges ainsi que le linéaire de cours d'eau qui s'y rattache.

Un linéaire minimum devra être défini.

Le maître d'ouvrage devra indiquer clairement l'affectation de ce terrain à une vocation de protection au niveau des documents d'urbanismes existants et (ou) à venir.

ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ ET DU DÉBIT DES EAUX

RÈGLEMENT

du 21 décembre 1989, modifié le 4 juin 1991, 21 juin 2001 (passage à l'euro).

OBJET

Équipements de surveillance de la qualité et du débit des eaux.

BÉNÉFICIAIRES

Gestionnaires publics ou privés des équipements de surveillance de la qualité et du débit des eaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

> Maximum subventionnable par équipement	7 500 €
> Taux.....	10 %
> Plafond de subvention	750 €

OBSERVATIONS

Les bénéficiaires de l'aide départementale s'engageront :

- à signer un contrat de surveillance des résultats (par exemple avec un laboratoire agréé tel que le GIP Public labos site du Tarn) en cas d'analyse de rejets,
- à accepter l'affichage en mairie des résultats de ces mesures.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement

Direction de l'eau et de l'Environnement

Service Ressource en Eau et Milieux Aquatiques (SREMA)

Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE)

PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS TARNAIS

RÈGLEMENT

du 11 janvier 2008, modifié le 23 mars 2012.

OBJET

Soutien financier aux initiatives de préservation et de valorisation du patrimoine naturel départemental en favorisant les actions de maîtrise foncière, de restauration et conservation des milieux et de mise en valeur de ces sites.

Le présent règlement définit les conditions de participation du Département concernant l'aide à l'achat, les études et les aménagements.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de subventions sont :

- les propriétaires d'espaces naturels : les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, les associations et les propriétaires privés ;
- les gestionnaires (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées...) assurant pour le compte du propriétaire du site, sous forme de baux longue durée, la gestion de l'espace naturel, les propriétaires privés.

Les subventions pour les études peuvent également être accordées au porteur d'un projet de mise en valeur d'un espace naturel dont il n'a pas la maîtrise foncière. L'accord des propriétaires est dans ce cas nécessaire.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Espaces concernés

1 - Espace Naturel Sensible (ENS)

L'aide financière du Conseil départemental s'applique aux Espaces Naturels Sensibles selon une liste de sites potentiels établie par un comité scientifique (Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Tarnaise des Sciences Naturelles, Conservatoire Régional des Espaces Naturels) et validée par le Conseil départemental du Tarn lors du Budget Primitif en date du 18 décembre 2003.

2 - Interventions en faveur de la Biodiversité

Milieux d'intérêt écologique

L'aide financière du Conseil départemental s'applique sur des espaces représentatifs de milieux naturels tarnais et permettant de constituer un réseau de sites référents.

Il s'agit de milieux où s'exercent des enjeux de préservation de certains habitats et espèces et dans lesquels des modes de gestion sont à expérimenter ou à développer.

Les zones d'intérêts prioritaires peuvent concerner les prairies et landes des hautes terres, prairies humides, ruisseaux, réseaux apicaux et ripisylve, mares, sources et fontaines, hêtraies calcaires, vieilles futaies, bois de plaine, cultures extensives, plantes messicoles, coteaux calcaires.

Opérations subventionnables

L'aide financière du Conseil départemental concerne :

- **L'achat de terrains** (pour les ENS),

- **Les études :**

- études préalables,
- inventaires naturalistes,
- études de génie écologique,
- études de suivi écologique.

- **Les travaux d'aménagement du site (année 1) :**

- travaux légers de restauration ou de valorisation écologique,
- travaux de mise en valeur ou de valorisation pédagogique : supports,...
- travaux concernant l'accueil du public : mise en sécurité, stationnement, mobilier...

Les opérations suivantes ne sont pas recevables :

- les opérations d'entretien ou concernant le fonctionnement, la maintenance,
- les charges salariales,
- l'acquisition de matériels, de documents,
- l'animation.

Taux de subvention

ACTIONS SUBVENTIONNEES	TAUX
Aide à l'achat foncier	40% du montant total HT de la valeur domaniale plafonné à 30 000 €
Inventaires, études préalables, et étude de génie écologique	30% plafonné à 15 000 € HT
Travaux de restauration écologique (année 1)	50% plafonné à 15 000 € HT en ENS 40% plafonné à 15 000 € en milieux d'intérêt écologique
Aide aux aménagements et équipements - restauration et préservation du site - accès / accueil / sécurité du public - découverte pédagogique	35 % plafonné à 25 000 € HT

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques à concurrence de 80% du coût total du projet.

OBSERVATIONS

1 - Comité de pilotage :

Le Conseil départemental est obligatoirement associé au comité de pilotage chargé du suivi du projet.

2 - Délai d'utilisation de la subvention :

La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans pour les travaux et de cinq ans pour les études à compter de la date de notification de l'arrêté.

Toute modification dans une opération doit recevoir l'accord exprès du Conseil départemental.

3 - Constitution du dossier :

Le dossier comprend les éléments suivants :

- une délibération du maître d'ouvrage et un dossier technique suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité de l'achat du site et/ou de l'aménagement,
- les renseignements administratifs du maître d'ouvrage (coordonnées, personne responsable du dossier, statut juridique, identification, RIB...),
- le programme et les devis des études ou le projet d'aménagement pour les travaux,
- le plan cartographique du site,
- un programme d'entretien établi par le maître d'ouvrage en conformité avec le plan de gestion du site pour toutes les aides de travaux de restauration.
- le plan de financement de l'opération,
- la décision du bénéficiaire de procéder à la protection ou à la mise en valeur du site.
- les études subventionnées constituent des prestations intellectuelles. Le programme d'études est joint à la demande, ainsi que les compétences demandées à l'équipe requise.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité, cette dernière s'engage :

- à prendre les mesures nécessaires de protection du site dans ses documents d'urbanisme (PLU, carte communale, SCOT) en qualité de zones naturelles reconnues pour leur intérêt patrimonial,
- à inscrire le site dans le domaine public de la commune au regard du caractère d'ouverture au public.
- le propriétaire s'engage à tenir informé le Département dans le cas d'une vente d'une ou plusieurs parcelles objet(s) de la présente convention. Ce dernier pouvant alors se porter acquéreur de la ou des parcelles concernées.

4 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention intervient à l'issue de la réalisation de l'action et sur présentation :

- des documents d'acquisition foncière,
- du bilan technique de l'opération : rapport d'études, bilan des travaux, réception des travaux,
- du bilan financier certifié comprenant l'ensemble des factures,
- de l'attestation de réalisation de travaux dans le cas où ces derniers ont été réalisés directement par le maître d'ouvrage (cf. : Annexe « modalité d'aide forfaitaire »),
- un acompte dont le montant ne peut excéder 30% de la subvention attribuée peut être versé sur demande du bénéficiaire.

5 - Conventonnement :

Une convention adaptée passée entre le Conseil départemental et le bénéficiaire règle les conditions d'aménagement, d'entretien et d'usage du site en référence à un « plan de gestion » (en conformité avec le respect des caractères et des équilibres naturels des milieux concernés). Cette convention repose sur les principes d'intervention relatifs à la politique des Espaces Naturels Sensibles (Préservation, Expérimentation, Ouverture au public).

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement
Direction de l'eau et de l'Environnement
Service Espaces Naturels et Biodiversité

AIDE FORFAITAIRE DANS LE CAS DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Restauration de mares ou de pesquiers

- restauration lourde : base de 500 € / mare ou pesquier,
- travaux plus légers (désenvasement, reprofilage, travaux d'étanchéité) : base de 300 € / mare ou pesquier.

Ouverture d'une parcelle : base forfaitaire

- Intervention lourde :

- > pour les parcelles ≥ 1 ha : base de 1000 € / ha,
- > pour les parcelles < 1 ha :
 - > 150 € pour part de charge fixe ce qui comprend la mise en place du chantier, obstacles, franchissements interventions manuelles,
 - > $+ 850 \text{ €} \times \text{surface} = 150 + 850 \times \text{surface}$.

- Intervention légère :

- > pour les parcelles ≥ 1 ha : base de 100 euros / ha / nombre d'interventions nécessaires sur 3 ans,
- > pour les parcelles < 1 ha = 30 € (part de charges fixe) + 70 x surface.

Pose de clôture

Sur la base de 1,90 € / ml de clôture :

- > 1,30 € / ml de matériel (piquets, barbelé, crampillons),
- > 0,60 € / ml de main d'œuvre pour la pose.

Réalisation d'aménagements légers de gestion (auge bétonnée, abri léger, parc contention...)

100 € par jour limité à 10 jours par aménagement.

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT

du 21 décembre 1989, modifié les 21 mai 1990, 17 décembre 1990, 26 juin 1995, réactualisé les : 17 décembre 1990 (parcs communaux), 21 juin 2001 (passage à l'euro), 19 juin 2003 (reconstitution de haies).

OBJET

- Reconstitution de haies hors remembrement
- Aménagement de parcs communaux

BÉNÉFICIAIRES

- 1 - Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- 2 - Communes et syndicats intercommunaux

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

RECONSTITUTION DE HAIES HORS REMEMBREMENT

Le nombre de plants installés doit être supérieur ou égal à 100 ml.

L'autofinancement des agriculteurs devra être au moins égal à 40% du coût TTC.

Le bénéficiaire doit avoir le statut d'agriculteur.

La maîtrise d'ouvrage déléguée et le suivi technique sur deux ans sont assurés par l'association « arbres et paysages 81 » regroupant des techniciens du Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

> **taux de subvention sur coût HT** 30%
(plafonné à 2 € par plant planté)

AMENAGEMENT DE PARCS COMMUNAUX

> **projets subventionnables** : aménagement de parcs communaux existants en vue de leur ouverture au public

> **plafond de dépense subventionnable** par opération 15 000 €

> **taux de subvention** sur coût HT des études et travaux 50%

OBSERVATIONS

Les bénéficiaires de l'aide départementale s'engageront :

- à signer un contrat de surveillance des résultats (par exemple avec un laboratoire agréé tel que le GIP Public labos site du Tarn) en cas d'analyse de rejets,
- à accepter l'affichage en mairie des résultats de ces mesures.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'environnement

Direction de l'eau et de l'Environnement

Service Ressource en Eau et Milieux Aquatiques (SREMA)

Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE)

NOTES

NOTES

